



Consultation écrite — Projet de règlement 359-2024

Janvier 2025

Territoire visé

Ensemble du territoire

Sujet

Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales

Note au lecteur

Dans le présent document, les mots ou abréviations suivants signifient :

- CCA : Comité consultatif agricole
- CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec
- HQ : Hydro-Québec
- MRC : Municipalité régionale de comté de Lotbinière
- PRMHH : Plan régional des milieux humides et hydriques
- PU : Périmètre urbain
- RCI éolien : Règlement de contrôle intérimaire 127-2002, modifié en 2006 et 2023
- Règlement 359-2024 : Règlement d'intégration et de bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales
- SADR : Schéma d'aménagement et de développement révisé
- UPA : Union des producteurs agricoles

On compte 20 correspondances provenant de 13 particuliers et 2 organismes

Questions de nature politique

- **Pourquoi ne tenez-vous pas des référendums dans les municipalités concernées afin de connaître la position des citoyens face au projet d'implantation d'éoliennes industrielles dans leur milieu de vie ?**

C'est une opportunité qui a été offerte à la région lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec (HQ). Des promoteurs se sont montrés intéressés, des projets ont été soumis et celui de Lotbinière Ndakina a été retenu par HQ. Les élus sont là pour représenter les intérêts de la majorité de leur population respective et font état de ces intérêts à la table des maires de la MRC. La MRC ainsi que l'ensemble des municipalités qui la composent ont donc accepté de faire partie du projet et en devenir promoteur avec Innergex et nos partenaires Abénakis.

Nous vous invitons à consulter la 2^e *Chronique de La Rose des Vents* distribuée par courrier, qui énumère l'ensemble des actions et activités qui ont permis d'offrir ou qui permettront d'offrir une occasion pour s'informer ou de s'exprimer dans le cadre du projet. Nous vous rappelons que les partenaires ont à cœur d'offrir à la population des occasions pour échanger et en apprendre davantage sur le projet. Sans s'y limiter, pensons aux :

- Chronique périodique La Rose des vents (envoi postal/bulletins municipaux);
- Séances d'information publique;
- Portes ouvertes;
- Tournée de consultation et d'information aux parties prenantes;
- Répertoire des fournisseurs et travailleurs locaux;
- Participation à des activités et événements du milieu;
- Site Web Parc éolien Lotbinière Ndakina;
- Agent de liaison local.

- **Avant d'adopter un règlement comme celui-ci, il serait important que chaque maire sonde le pouls de sa population, non ? Ou jugent-ils qu'étant donné que le projet n'est pas sur leur territoire, ce n'est pas pertinent de faire des démarches en ce sens ? Mais en adoptant un règlement comme celui-ci, vous ouvrez la porte pour que d'autres projets puissent beaucoup plus facilement s'implanter sur vos territoires éventuellement. Si vous n'en voulez pas sur votre municipalité, alors vous ne pouvez pas adopter ce règlement !**

Les élus se sont positionnés en faveur des projets éoliens sur l'ensemble du territoire de la MRC. Pour faire les choses de la meilleure façon, nous avons mis en place une réglementation responsable et nous nous sommes alliés les meilleures ressources disponibles, entre autres la Fédération des municipalités du Québec (FQM). À ce propos, le projet de règlement 359-2024 modifiant le SADR actuel interdit l'implantation d'éoliennes sur plus de 78 % du territoire (du 22 % restant autorisé, près de la moitié de la superficie [44 %] est occupée par la Forêt de la Seigneurie de Lotbinière où une interdiction d'implantation d'éolienne est en vigueur en raison de la proximité d'une tour météorologique, mais également en raison d'un projet d'aire protégée à l'étude couvrant l'ensemble de sa superficie).

En résumé, près de 87 % du territoire de la MRC ne permet pas l'implantation d'éoliennes, et ce, sans compter toutes les autres réglementations provinciales et fédérales qui pourraient s'ajouter.

- **Quelle est votre priorité ? Tenter de protéger les retombées économiques que peuvent apporter les touristes ou bien protéger la santé et la qualité de vie des citoyens que vous représentez ?**

Notre priorité est de développer des projets responsables qui bénéficient à toute notre région en respectant la réglementation et les normes en vigueur.

- **Avez-vous reçu le mandat explicite de la part de la population de procéder à ces modifications telles que vous les avez effectuées ?**

Nous avons mis à jour une réglementation qui était déjà en place depuis 2006 à la demande du milieu. Cette mise à jour permet de mieux encadrer le développement éolien sur notre territoire et de mieux protéger le territoire agricole en mettant des normes qui reflètent la réalité 2025 dans un Québec en transition énergétique.

Questions de nature technique autre que l'urbanisme

- **Nous souhaitons savoir ce qui adviendra du projet si Innergex fait faillite avant la fin du contrat d'exploitation et du démantèlement ?**

Le projet est autonome et le contrat avec HQ est détenu par la société de projet dont font partie les trois partenaires. Le montage financier d'un tel projet s'autofinance et est garanti par un contrat à long terme avec HQ.

- **Combien d'éoliennes pourraient être implantées avant ce changement proposées? Et combien d'éoliennes pourraient être implantées à la suite de votre proposition de changement ? Sur le plan régional, il est impossible de savoir combien d'éoliennes pourraient être implantées sur l'ensemble du territoire de la MRC.**

Dans le cas du projet éolien Lotbinière Ndakina, c'est un contrat de 100 MW qui a été remporté à la suite de l'appel d'offres d'HQ. Le nombre d'éoliennes peut varier selon la capacité des éoliennes installées, mais il est prévu qu'environ 18 éoliennes y seront construites. Le parc éolien se ferait tout de même avec la réglementation actuellement en vigueur, mais la modification qu'on propose vient limiter l'impact sur l'agriculture et les activités agricoles, en diminuant l'emprise sur les terres agricoles.

- **Savez-vous quel est le bruit maximal que peut émettre un poste de raccordement et la volumétrie nécessaire à un tel équipement ?**

Selon les informations actuelles, la dimension du poste de raccordement serait de 1 hectare. Les normes de bruit applicables sont les mêmes que pour les éoliennes et les postes Hydro-Québec, soit 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour. (Source : *Tableau 4, Synthèses des connaissances environnementales pour les lignes et les postes – 1973-2013, Hydro-Québec, page 6.*)

Questions concernant le projet de règlement

Préambule

En matière d'aménagement du territoire au Québec, la responsabilité réglementaire est partagée entre les différents paliers de gouvernement (municipal, régional, provincial et fédéral). Chacun a son rôle à jouer à différents moments dans le projet.

Dans le cas des projets éoliens, la réglementation régionale est le premier niveau réglementaire à respecter. Vient ensuite, lorsqu'en zone agricole provinciale, une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ), qui est responsable de s'assurer que tout projet autre qu'agricole ne nuira pas à l'agriculture.

Ensuite, le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) applique l'ensemble de ses règlements sous sa juridiction, en plus d'avoir le pouvoir de mettre en place un Bureau d'audience publique en environnement (BAPE) où l'ensemble de la population et les organismes ont l'opportunité de déposer des mémoires.

Dans le cas du projet de règlement 359-2024 ayant fait l'objet de la consultation publique du 8 janvier dernier, il a été analysé par plus de 23 ministères et organismes provinciaux. De ceux-ci, seuls les ministères de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et celui de la Sécurité publique ont proposé des ajustements. Ainsi, le règlement 359-2024 final présenté lors de la consultation publique tenait compte des ajustements exigés par ces deux ministères.

Les voici :

- La distance de 700 mètres prévus pour les habitations a été étendue à l'ensemble des usages sensibles (toute habitation, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc.) ;
- L'implantation d'une éolienne sera interdite à moins de la hauteur totale de l'éolienne (mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne) de tous chemins publics. Les distances prévues au projet de règlement 359-2024 sont maintenues pour les routes du ministère des Transports ;
- Introduction du principe de réciprocité par rapport aux distances séparatrices. Ceci signifie que non seulement une éolienne ne peut s'implanter à moins de 700 mètres d'un usage sensible, mais aucun usage sensible ne peut s'implanter à moins de 700 mètres d'une éolienne.
- Ajout d'une distance séparatrice égale à la hauteur totale de l'éolienne de tout bâtiment (incluant les bâtiments agricoles).
- La période autorisée pour le démantèlement passe de 12 mois à 24 mois.

Dans l'avis public publié par la MRC le 4 décembre dernier, la population était invitée à faire parvenir des commentaires écrits entre le 4 décembre 2024 et le 8 janvier 2025. À la fin de la consultation publique, il a été convenu que la période soit prolongée jusqu'au 10 janvier, 16 h 00.

Vous trouverez ci-dessous, un résumé des principales questions reçues, ainsi que les réponses. L'ensemble des questions/commentaires écrits reçus sont également accessibles à la toute fin de la page.

- **Comment justifiez-vous les distances séparatrices de 2 kilomètres pour les périmètres d'urbanisation, 1 kilomètre pour les immeubles protégés et 700 mètres pour les habitations ?**

Les distances de 2 kilomètres des périmètres d'urbanisation (PU), de 1 kilomètre des immeubles protégés et de 500 mètres de toute habitation sont actuellement en vigueur dans le RCI éolien. Les dispositions sur les éoliennes de ce RCI ont été approuvées par l'ensemble des ministères et organismes gouvernementaux en 2006 et en 2023 lors de la plus récente modification. L'objectif de la modification actuelle du SADR est d'intégrer l'ensemble des dispositions de ce RCI au SADR (avec certaines bonifications).

Dans le cas de la distance séparatrice de 700 m des habitations, cette norme visait à augmenter la norme actuellement en vigueur (500 m) afin de répondre à certaines préoccupations entendues lors de diverses consultations. De plus, que les distances soient plus élevées par rapport à un périmètre d'urbanisation qu'une habitation isolée (hors PU), est une pratique très courante en aménagement du territoire au Québec étant donné que les PU concentrent une grande variété d'activités et que ce sont des secteurs voués au développement.

- **La MRC souhaite protéger le périmètre urbain et les routes 132 et 269. Pourquoi toutes les routes ne sont pas traitées de la même manière et que 2 000 mètres ne sont pas exigés ? Est-ce parce que ce sont des lieux reconnus comme touristiques ?**

Le règlement 359-2024 vise à intégrer les normes du RCI éolien dans le SADR. Ces normes sont donc actuellement en vigueur. L'ensemble de ces dispositions feront l'objet d'analyse au cours des prochaines années lors de la révision du SADR pouvant inclure les pistes de VTT et autres axes de transport récréatif.

- **Si vous souhaitez vraiment réduire ou éliminer l'impact des éoliennes sur l'agriculture, il suffit d'interdire leur construction en milieu agricole. Pourquoi ne le faites-vous pas ?**

Toute modification apportée au SADR de la MRC doit être conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire. La MRC doit, notamment, assurer la compatibilité du développement éolien avec l'aménagement du territoire et prendre en compte les caractéristiques distinctives du milieu. Comme le territoire de la MRC de Lotbinière est à 98 % en zone agricole (PU : 2 %), le schéma d'aménagement et développement ne peut donc pas interdire l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble de son territoire. La MRC doit donc identifier les territoires pouvant accueillir le développement éolien malgré que la quasi-totalité de son territoire soit en zone agricole.

Le RCI éolien actuellement en vigueur interdit l'implantation d'éoliennes sur 68,4 % de son territoire. Les interdictions prévues et bonifiées dans le règlement 359-2024 font passer cette interdiction d'implantation à 77,8 % de son territoire. Si l'on exclut la superficie de la Forêt de la Seigneurie de Lotbinière où il n'est pas possible d'implanter un parc éolien en raison de la présence d'un radar météo, mais également en raison d'un projet d'aire

protégée à l'étude couvrant l'ensemble de sa superficie, c'est plus de 87,6 % du territoire de la MRC où il n'est pas possible d'implanter d'éoliennes. En tenant compte des exigences ministérielles introduites dans la version finale du règlement 359-2024, cette superficie d'interdiction serait accrue, et ce, sans compter tous les autres règlements provinciaux et fédéraux applicables qui pourraient contraindre encore plus l'implantation d'éoliennes et leur démantèlement.

- **En quoi consiste le concept de réciprocité ?**

Concept de réciprocité : concept ayant pour objectif d'offrir un milieu de vie de qualité à une collectivité tout en fournissant aux établissements ou activités qui sont des sources de contraintes possibles l'espace requis pour mener à bien leurs activités sans nuire au voisinage. Il vise à ce que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités pouvant générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent de façon réciproque lors de l'implantation d'usages sensibles près de ceux-ci. Par exemple, si l'on exige d'une activité industrielle qu'elle s'établisse à une distance minimale de X mètres d'un quartier résidentiel, par réciprocité, on ne permettra pas à des usages résidentiels de s'établir à moins de X mètres de cette activité industrielle, sauf si des mesures d'atténuation sont prévues. (*Orientations gouvernementales en aménagement du territoire, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024, page 136.*)

Dans le cadre du règlement 359-2024, le concept de réciprocité est applicable uniquement aux usages sensibles et aux immeubles protégés.

- **Pourquoi n'avez-vous rien inclus dans votre règlement concernant les distances séparatrices entre les bâtiments agricoles et les éoliennes ?**

La MRC souhaite proposer une distance de sécurité entre une éolienne et tout bâtiment. À cet effet, le règlement bonifié présenté lors de la consultation publique du 8 janvier 2024 intègre une distance séparatrice équivalente à la hauteur totale d'une éolienne et une définition de bâtiment qui inclut entre autres les bâtiments agricoles.

Nonobstant cette norme, dans le cadre du projet éolien Lotbinière Ndakina, à ce jour, seulement trois bâtiments d'élevage se retrouvent entre 300 m et 650 m, et les propriétaires de ces bâtiments sont des signataires du projet qui ont donné leur accord.

- **À l'exception des tourbières, pourquoi n'avez-vous rien inclus dans votre règlement concernant les milieux humides et hydriques ? faudrait-il envisager d'intégrer des distances séparatrices pour plus de milieux humides, pour les milieux hydriques et pour protéger les eaux souterraines ?**

Les milieux humides et hydriques ont fait l'objet d'une grande analyse territoriale lors de l'élaboration du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC. Le PRMHH de la MRC de Lotbinière est actuellement à l'étude par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Une fois approuvé, il sera adopté par le conseil de la MRC et fera partie des documents de planification sectorielle de la MRC dont il faudra tenir compte dans la révision du SADR.

Toutefois, la MRC souhaite d'entrée de jeu protéger les tourbières (9) déjà identifiées au SADR.

En outre, l'ensemble des milieux humides et hydriques sont assujettis au Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. Ce dernier est applicable via un régime d'autorisations gouvernementales et municipales selon la nature des travaux.

- **Si oui, sera-t-il possible d'intégrer ces modifications dans le règlement dans le futur et par quel procédé ?**

Oui, des mesures supplémentaires peuvent être intégrées lors de la révision du schéma d'aménagement et de développement qui se déroulera durant les trois prochaines années.

- **Pourquoi le projet de règlement 359-2024 ne prévoit-il pas des amendes et pénalités en cas de non-respect de la réglementation ?**

Le SADR ne s'applique pas directement aux citoyens. Les dispositions du règlement 359-2024 devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme de l'ensemble des municipalités de la MRC. L'établissement d'un régime de sanctions et recours est laissé à la discrétion des municipalités locales. Celles-ci insèrent dans leurs règlements sur les permis et certificats l'ensemble des sanctions et recours applicables en cas de contravention aux règlements d'urbanisme. Toute nouvelle norme qui serait, par exemple, insérée dans un règlement de zonage serait assujettie au régime de sanctions et recours déjà en place par la municipalité locale.

Le régime particulier des sanctions et des recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'ajoute à ceux déjà existants en matière de recours civil. Ce régime complète les mesures à caractère pénal dont peut se prévaloir une municipalité pour sévir contre des personnes qui contreviendraient à la réglementation en vigueur. Dans ce domaine, les principaux pouvoirs habilitants se trouvent aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 455 du *Code municipal du Québec*.

- **Nous avons une question aussi concernant les gens présents pour cette consultation. Qui du comité consultatif agricole était présent à la consultation ?**

Le comité consultatif agricole (CCA) a été consulté relativement au projet de règlement 359-2024 le 6 novembre 2024. Tous les maires membres du CCA étaient présents à la consultation publique du 8 janvier 2025 ainsi qu'un des représentants de l'UPA.

Annexe - Correspondances reçues

[REDACTED]

De : [REDACTED]
Envoyé : 10 janvier 2025 16:38
À : Info MRC Lotbinière <info@mrclotbiniere.org>
Objet : Projet éolienne

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de fermejgb@gmail.com. [Pourquoi c'est important](#)

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Bonjour,

J'aimerais transmettre certaines de nos inquiétudes en tant que producteurs agricoles de la MRC de Lotbinière à l'égard du règlement que souhaitait adopter la MRC le 8 janvier 2025.

Premièrement pourquoi une aussi grosse différence de limite séparatrice entre un village et une maison dans un rang? Pourquoi ne pas donner la même importance au gens des rangs? Pourquoi ne pas donner de l'importance aux limites avec des lieux d'élevages ne sachant pas réellement l'impact que de si grosses éoliennes peuvent avoir sur les animaux d'élevages et sachant que les bêtes sont encore plus sensibles que l'homme? D'un côté nous avons de plus en plus de normes pour le bien-être animal et d'un autre côté vous semblez ne pas vous soucier de l'effet que la proximité a sur les bêtes? Pourquoi absolument bâtir sur d'excellentes terres agricoles lorsqu'on sait qu'au Québec seulement 2% de la superficie est en terre cultivées; notre frigo je crois qu'il faut vraiment le protéger! Bref je veux simplement partager mon opinion que je crois qu'il y aurait sûrement des endroits plus judicieux à l'implantation des éoliennes pour le bien-être des gens autour et de notre précieuse agriculture.

[REDACTED] Saint-Apollinaire

Nom

██████

Courriel

████████████████████

Commentaire / Question

En tant que préfet je crois que vous devriez entendre ce que les gens veulent. Vous le dite vous même que si on met les éoliennes à 2 km pour tous, il n'y en aura pas ! Pourquoi les gens des villages sont plus importants que ceux des rang ? Les terres agricoles doivent rester agricoles. On a des terres agricoles et on a pas le droit d'y enfouir des blocs de bétons et là il faudrait accepter qu'une fois la durée de vie d'une éolienne, ils ne vont que toper ce qui dépasse et laisser le béton , les rodes de métal dans le sol. Arrêtez de prendre les gens pour des épais. Ceux qui ont signé sait juste le signe de piasses qui les ont fait signé. Voir que les gens ne voient pas le jeu de ces grosses compagnies qui sont mort de rire. Il fallait que vous présentiez le projet alors en espérant que ce fameux projet de loi soit annulé alors ça prouverait le gros bon sens de ceux qui nous dirigent. Si on veut changer les lois c'est qu'il va être plus difficile de les mettent sur les terres agricoles si on ne change rien! À quand les dirigeants qui vont protéger TOUT LE MONDE. Le maire de Louiseville s'est tenu debout pour le fameux dindon et même si ce n'était pas le temps de la chasse à fait tuer le dindon qui terrorisait les citoyens malgré le fait qu'il risquait des accusations. Un revenu agricole doit rester agricole. Je ne pense pas qu'une éolienne soit agricole.

De : [REDACTED]
Envoyé : 10 janvier 2025 11:49
À : Info MRC Lotbinière <info@mrclotbiniere.org>
Objet : Modification du règlement 359-2024

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de croy2@telus.net. [Pourquoi c'est important](#)

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Bonjour,

Suite à la rencontre de la consultation publique de ce mercredi 8 janvier à Saint-Agapit en lien avec la modification du règlement 359-2024 sur l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la région de Lotbinière, vous nous avez autorisés un délai de 48 heures pour poser des questions ou commentaires supplémentaires.

Or, voici mon commentaire : Je suis une résidente (non productrice) en milieu rural à Sainte-Croix dont la propriété est entourée de terres agricoles, et j'en suis fière. Comme d'autres résidents dans ma situation, je suis extrêmement inquiète que l'implantation d'éoliennes ait une incidence négative sur la valeur de nos propriétés et sur notre qualité de vie.

La distance de 700 mètres que vous proposez aura indéniablement une répercussion sur notre santé physique et psychologique. Par le fait même, il est certain que la valeur de nos propriétés sera diminuée. Qui voudra éventuellement d'une propriété au paysage meurtri par ces mastodontes à proximité, tout en sachant que le fait d'y résider 365 jours par année aura un impact important sur sa santé?

Vivre en milieu rural est un privilège, et il faut qu'il en reste ainsi. De plus, nos agriculteurs ont besoin que leurs terres soient en santé et sécuritaires.

Donc, je vous demande de faire vos devoirs et de revoir votre projet de modification du règlement 359-2025 en augmentant la distance de 700 mètres à 2 km comme proposé par un de nos résidents lors de la séance de consultation, et aussi de consulter la population avant d'adopter toute modification au règlement. Je vous rappelle que c'est ça la démocratie.

En espérant avoir un retour de votre part.

Consultation écrite sur le projet de règlement 359-2024

citoyens
Ste-Croix

Distances séparatrices :

- La distance de 700 m qui sépare une éolienne d'une habitation (ou tout autre bâtiment agricole) nous semble nettement insuffisante. Elle devrait être portée à au moins 1 000 m, soit la moitié de la distance prévue pour un périmètre urbain;
- Nous déplorons qu'aucune distance ne soit prévue pour les fossés verbalisés, les ruisseaux et les rivières qui sillonnent notre territoire;
- Circuits de vélo et attraits touristiques :
Dans le guide «Partir à vélo en Chaudière-Appalaches, Guide officiel 2023-2024», le circuit # 1 (*en page 7*), suggère un parcours empruntant des rangs où le paysage sera grandement altéré par l'implantation d'éoliennes (rang et route du Petit Village, Rang et route St-Eustache, etc). Les regroupements de cyclistes de la région (Association cycliste de Lotbinière et Lotbinière à vélo) organisent des randonnées basées sur ce guide. Ainsi, les membres de clubs de vélos d'autres régions et des touristes occasionnels viennent régulièrement nous visiter et participent à notre vie économique. La beauté de nos paysages champêtres est continuellement citée par les participants.
Nous croyons que les éoliennes devraient se situer à une distance convenable pour ne pas altérer nos paysages. Pour fixer cette distance raisonnable, nous croyons que la distance suggérée pour le Parc linéaire (2 km) pourrait servir de base.

Infrastructures :

- La pollution sonore causée par les éoliennes devrait être évaluée et prise en compte lors de la fixation des lignes séparatrices;
- La préservation des champs agricoles devrait être considérée : Selon la carte préliminaire d'implantation des éoliennes fournie par Innergex, l'éolienne # 10 serait située en plein champ agricole, entouré de forêts sur deux faces (côté nord et côté ouest). Ce secteur est aussi traversé par 3 ruisseaux, dont 2 cours d'eau verbalisés. Cet emplacement est donc particulièrement fertile, vu l'accumulation de neige favorisée par la proximité de la forêt et par un drainage adéquat.
- L'impact sur la faune devrait être considéré : À cause des facteurs énumérés plus haut, chevreuils et orignaux sont régulièrement observés près de l'emplacement prévu pour l'éolienne # 10. La forêt, l'abondance de nourriture et la présence d'eau à volonté sont des facteurs très favorables pour la faune qui est abondante dans le secteur.



NOUVELLE ADRESSE

126, rue Olivier
Laurier-Station (Québec) G0S 1N0

Lotbinière, un lot d'opportunités!



De :

Envoyé : 8 janvier 2025 16:40

À : Info MRC Lotbinière <info@mrclotbiniere.org>

Objet : CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 359 - 2024

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 359 - 2024

8 janvier 2025

Aujourd' hui des citoyens vous feront part d'observations et de commentaires suite à l' adoption du projet de règlement 359 - 2024

Il sera impératif que les élus municipaux en tiennent compte et intègrent de nouvelles mesures dans ce projet de règlement qui est vraiment incomplet voire même insouciant envers les citoyens , leur milieu de vie et l'environnement qui les entoure

En effet, il est inconcevable de constater qu' aucunes distances séparatrices ne soient prévues au règlement relativement aux bâtiments de ferme , aux cabanes à sucre , aux pistes de motoneige et VTT , aux prises d'eau municipales et aux milieux humides

Les distances séparatrices proposées relativement à différent éléments manquent aussi de cohérence et sont souvent discriminatoires

Pour être bref , suite à cette consultation , notre MRC aura le devoir , pour le respect de ses citoyens , de reformuler le projet de règlement 359 - 2024 avant son adoption finale

SEULE CONDITION pour que notre MRC affirme que la population a été consultée

D' ailleurs , aucune consultation n' a été menée par la MRC, sur le fondement même de la réalisation de ce parc éolien , dans une des zones les plus sensibles au Québec relativement à la préservation de la richesse non renouvelable , que sont nos terres patrimoniales agricoles .

Force est de constater que si ce projet de parc éolien se réalise sur notre territoire , notre zone dynamique agricole , son développement et ses activités agricoles en seront à jamais hypothéquées

Pourtant notre MRC a le devoir de protéger son agriculture , qui est sa principale richesse collective à développer , via son PDZA et les Orientations gouvernementales à respecter

Au lieu de se cacher derrière un pacte de confidentialité , de tenir sa population au silence et de s'en laver les mains , certaines municipalités ont plutôt opté de se préparer à l` arrivée éventuelle de ces parcs éoliens , en demandant aux autorités concernées , que soit réalisé un BAPE générique pour l'ensemble de la filière éolienne sur la totalité du territoire québécois .

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ST ANTOINE DE TILLY G0S 2C0



NOUVELLE ADRESSE

126, rue Olivier
Laurier-Station (Québec) G0S 1N0

Lotbinière, un lot d'opportunités!



De : [REDACTED]
Envoyé : 8 janvier 2025 15:39
À : Info MRC Lotbinière <info@mrclotbiniere.org>
Objet : Projet Schéma d'aménagement

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Discours au Conseil des Maires sur l'implantation d'éoliennes de 200 mètres en milieu agricole et habité

Mesdames et Messieurs les Maires,

Aujourd'hui, je me tiens devant vous pour exprimer une inquiétude partagée par de nombreux acteurs de la communauté : l'implantation d'éoliennes géantes de 200 mètres en milieu agricole et habité, telle qu'elle est prévue dans le schéma d'aménagement proposé.

En effet, ce schéma d'aménagement, tel qu'il est proposé, semble loin de respecter les orientations gouvernementales et les principes d'équilibre entre transition énergétique et préservation des

territoires. Le gouvernement a souvent insisté sur la nécessité de protéger les espaces agricoles, de respecter les populations locales et de garantir une cohabitation harmonieuse entre les projets d'énergie renouvelable et les enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires. Or, à travers ce schéma, nous observons une priorisation de l'expansion des éoliennes géantes sans tenir suffisamment compte des spécificités de nos régions.

1. Nuisances sonores et visuelles

Ces éoliennes géantes génèrent des nuisances sonores qui perturbent le quotidien des habitants, notamment la nuit, et modifient profondément l'aspect de nos paysages ruraux. Le bruit des pales et l'impact visuel des turbines sont souvent sous-estimés dans le schéma d'aménagement.

2. Impact sur la faune et la biodiversité

Les grandes éoliennes représentent un danger pour la faune locale, en particulier pour les oiseaux migrateurs et les chauves-souris. Elles perturbent aussi les écosystèmes naturels et les habitats fragiles, affectant la biodiversité locale.

3. Répercussions sur les terres agricoles

Nos terres agricoles sont déjà sous pression, et les éoliennes peuvent réduire la productivité de certaines cultures, perturber l'utilisation des sols et affecter la rentabilité des exploitations. L'installation de ces grandes structures peut également entraîner une baisse de la valeur foncière.

4. Bénéfices économiques insuffisants pour les territoires

Si la production d'énergie éolienne est un atout, les retombées économiques pour les territoires locaux restent insuffisantes par rapport aux nuisances créées. Les projets d'éoliennes sont souvent portés par de grandes entreprises, et les compensations pour les communautés ne sont pas toujours à la hauteur des impacts subis par les habitants.

5. Attractivité touristique et patrimoine

Nos régions rurales, qui tirent leur richesse de leur patrimoine et de leur attractivité touristique, risquent de voir leur paysage défiguré et leur attractivité diminuer, ce qui pourrait affecter une partie importante de notre économie locale.

Conclusion

Mesdames et Messieurs, si nous devons accompagner la transition énergétique, cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie de nos habitants ni de la préservation de nos terres agricoles et de notre patrimoine. Le schéma d'aménagement actuel ne semble pas respecter ces principes, et il est de notre devoir de faire entendre nos voix pour garantir un équilibre juste et respectueux des spécificités locales.

Je vous remercie pour votre attention et pour votre engagement à défendre l'intérêt de nos territoires et de vos citoyens!

De : [REDACTED]
Envoyé : 9 janvier 2025 12:02
À : [REDACTED]@mrclotbiniere.org>
Objet : Re: Projet Schéma d'aménagement

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Merci de transférer également cette proposition:

Concernant la modification du projet de réglementation du schéma d'aménagement, il est important de souligner certaines préoccupations liées aux distances de sécurité autour des éoliennes, notamment en ce qui a trait aux risques de projection de glace. Lors de ma visite du site Val-Éo au Lac Saint-Jean, j'ai constaté que les éoliennes de 175 m avaient des panneaux de danger pour la projection de glace installés à une distance de 375 m. Ce détail soulève une question importante sur l'adéquation des distances de sécurité actuelles, particulièrement en ce qui concerne les infrastructures routières et agricoles.

Une distance de sécurité de 200 m par rapport à une route semble insuffisante pour minimiser les risques, non seulement pour les usagers de la route mais aussi pour les bâtiments agricoles voisins. Cette situation pourrait être problématique si des morceaux de glace sont projetés à des vitesses dangereuses. Dès lors, il serait judicieux de réévaluer ces distances dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, afin d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens dans les zones avoisinantes.

Lors de la consultation, il était question d'éoliennes de 200 m. Hors de tout doute, le schéma proposé autorise des éoliennes de 200 m de mât! Si l'on se base sur le fait qu'une éolienne avec un mât de 120 m peut avoir des pales allant jusqu'à 80 m, alors une éolienne de 200 m de mât pourrait atteindre une hauteur totale avoisinant les 300 m avec les pales. Il serait donc impératif de se baser sur les hauteurs maximales permises et non uniquement sur la hauteur du mât proposée dans le projet Ndakina, ce qui augmente considérablement la portée des risques liés à la projection de glace ainsi que les distances entre les habitations!

Je propose donc une distance minimale de 600 m de toute route, en prenant en compte un ratio basé sur une éolienne de 175 m avec un périmètre de sécurité de 375 m. Cette mesure permettrait de mieux protéger les usagers de la route, les bâtiments agricoles et les zones résidentielles, tout en garantissant la sécurité des environs. Il est donc essentiel de considérer ces éléments dans la révision du schéma pour assurer la sécurité de toutes les personnes et structures dans les zones avoisinantes.

De : [REDACTED]
Envoyé : 13 janvier 2025 20:20
À : Info MRC Lotbinière <info@mrclotbiniere.org>
Cc : [REDACTED]

Objet : Merci de bien vouloir répondre à mes questions

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de domaelblanchet@gmail.com. [Pourquoi c'est important](#)

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

St-Édouard-de-Lotbinière, le 13 janvier 2025

M. Stéphane Bergeron
Directeur général
MRC de Lotbinière
126, rue Olivier
Laurier-Station (Québec)
G0S 1N0
Par courriel : info@mrclotbiniere.org
Objet : Communiqué de presse

Suite au communiqué de presse

<https://ow.ly/ELUb50UFoUI>

paru le 13-01-2025 sur votre page Facebook

Voici des questions donc je souhaite avoir réponse svp!

« Par propriétaire visé, vous parlez des propriétaires de terres agricoles pouvant recevoir des éoliennes (propriétaires ayant reçu au minimum 1 000 \$ à la signature du contrat d'option) et non de la population complète habitant la zone visée !

Combien de propriétaires ont été visés et, avec un pourcentage de 85 %, cela représente combien de personnes sur le total des habitants se retrouvant dans la zone à potentiel d'infrastructure ?

Comment la population non visée, étant dans la zone, a-t-elle été sondée s'il n'y a pas eu de vote ?

Avec le SAD actuel combien d'éoliennes présentées sur la carte, respectent les conditions du SDA non-révisé? »

Merci de faire suite à mes questions!

Je vous prie de recevoir, M. Bergeron, mes sincères salutations.

[REDACTED]

c.c. Mme Isabelle Lecours, député de Lotbinière-Frontenac, M. Bernard Drainville, Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, Mme Christine Fréchette, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Mme Andrée Laforest, Ministre des Affaires municipales

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Je m'interroge sur cette rencontre car il doit y avoir un vote ce soir et est ce que vous allez tenir compte de l'opinion publique de la salle et des demandes qui y seront faites car à date vous avez toujours refuser de faire une consultation publique pour les gens de la MRC de Lotbinière bien que vous dite dans votre projet qu'une partie de la population à exprimé des inquiétudes Est ce que vous pouvez modifier votre projet de règlement ce soir?

Je me demande si ce projet de modification de règlement pour favoriser l'implantation d'éoliennes bien que lucratif pour les municipalité et qui divisera la population ne soit fait au détriment du monde agricole qui est gruger de part et d'autre par divers demande des municipalités et considérant que moins de 2% du territoire du Québec est cultivable pour nourrir le monde. C'est une goutte de plus qui viens mettre de la pression sur la difficulté de la releve agricole a s'établir avec le prix des terres a la hausse.

Considérant que les distances de bâtiments agricoles ne sont pas incluses dans le règlement. Est ce que le monde agricole n'est pas aussi important pour la MRC que les immeubles protégés? Et considérant que sa sera un des projet avec les plus grosse éoliennes en fonction au Québec et que pour l'instant il n'y as que des estimations approximatif du bruit sonore et des inconvénients que ça peut apporter au élevage agricole de tout genre ainsi qu'a leur travailleur je demanderait de mettre a votre règlement une distance de 1 km de tout bâtiment agricole.

Au point de démantèlement si un jour il y en as car la demande d'électricité n'ira probablement pas à la baisse.

La remise en état du site devrait se faire avec un sol de bonne qualité qui contient de la matière organique et non ensemercer sur un sol pauvre en matière nutritive.

l'utilisation du béton pour la base est phénoménale pour ces éoliennes bien que nos ancêtres ont travaillé dur pour érôcher ces terres pour les mettre en culture et considérant que cette masse de béton dans le sol puisse nuire à la nappe phréatique et au drainage des sols. Je demanderais d'inclure à votre règlement de retirer le béton au complet. Je vous rappellerai qu'il y a un règlement de la MRC qui interdit d'enfouir le béton. Est-ce deux poids deux mesures?

Consultation écrite sur le projet de règlement 359-2024

**Argumentaire supplémentaire suite à l'assemblée
publique du 8 janvier 2025**

[REDACTED], citoyen

[REDACTED]

Sainte-Croix

G0S 2H0

10 janvier 2025

1) Usage sensible

Si j'ai bien compris mercredi soir, cette catégorie serait une exigence ou une recommandation gouvernementale.

10.2.1 TERMINOLOGIE

Usage sensible

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance

10.2.3 SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Aux fins du présent chapitre, sont considérés des sites présentant des usages sensibles

- a) Tout bâtiment résidentiel, incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;*
- b) Tout centre de santé et de services sociaux;*
- c) Tout lieu d'enseignement;*
- d) Tout type de garderie;*
- e) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte.*

COMMENTAIRES

En identifiant tout bâtiment résidentiel incluant de façon non limitative les habitations unifamiliales, le règlement élargit l'application d'usage sensible à plus qu'un rassemblement de personnes vulnérables!

Que les garderies soient considérées comme un site désigné présentant des usages sensibles passe encore mais ça ne peut être le cas de tout lieu d'enseignement ou toute installation culturelle tel un musée, une bibliothèque qui n'ont nullement comme objet de rassembler des personnes vulnérables!

Si on applique la définition du Larousse : Personne vulnérable : une personne qui est exposée à recevoir des coups, des blessures, l'ensemble du corps de ferme (résidence plus les bâtiments connexes qui constituent le corps de ferme) doit être considéré comme un site présentant des usages sensibles parce que les personnes œuvrant dans ces sites correspondent parfaitement à cette définition. Elles sont en permanence exposées à des risques d'accidents et de blessures. Comme la plupart d'entre-elles (voire la totalité) vivent dans une habitation unifamiliale (site sensible), elles changeraient de statut en sortant de leur résidence pour vaquer à leurs occupations quotidiennes sur leurs lieux de vie? C'est cela que soutient le règlement proposé en sa forme actuelle!

2) Non-respect des dispositions du projet de règlement

J'ai soulevé ce problème dans mon intervention lors de la consultation publique, mercredi soir. La réponse qui m'a été donnée est insatisfaisante voire erronée. Ce serait l'affaire des municipalités de proposer des amendes en cas de non-respect de la réglementation. Jusqu'à preuve du contraire, le règlement d'une municipalité locale peut appliquer des normes ou conditions plus sévères que celles émanant d'un règlement du SADR de la MRC mais ne peut rajouter des conditions non prévues au règlement initial. Une réponse documentée à ce sujet serait appréciée.

3) Distance aux cours d'eau

La MRC ne doit pas se soustraire à l'obligation d'établir des distances séparatrices par rapport aux cours d'eau et s'en remettre au gouvernement pour le faire. Hormis le respect des nouvelles normes liées aux risques d'inondation, la protection des cours d'eau est du ressort de la MRC à moins qu'il n'y ait aucune volonté de ce côté-là. À ce moment, la MRC de Lotbinière se singularisera comme une rare MRC de la Province qui n'aurait pas de normes de distance à l'égard des cours d'eau dans les normes d'établissement d'un parc éolien.

De : [REDACTED]
Envoyé : 10 janvier 2025 10:50
À : Info MRC Lotbinière <info@mrclotbiniere.org>
Objet : Projet de règlement 359-2024 - Projet Innergex

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de gabrielbedard@hotmail.fr. [Pourquoi c'est important](#)

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Bonjour à vous,

Je vous écris aujourd'hui dans l'intention d'avoir plus d'éléments explicatifs au sujet de votre projet de règlement.

D'abord, vous mentionnez avoir prévu une distance de 2 kilomètres entre les éoliennes et les résidences urbain. J'aimerais comprendre pour quelle raison dans le milieu rural vous autorisez une distance de 750 mètres des résidences ? Cette décision est discriminatoire envers les agriculteurs et les personnes vivant dans les régions rurales de votre territoire. Selon nos recherches, 98% du territoire de la MRC est agricole et elle totalise 300 000 000 de chiffre d'affaires par an. Voici le lien de cette mention, directement sur votre site internet: <https://www.mrclotbiniere.org/publications-et-formulaires/politiques-et-planifications/pdza/#:~:text=Le%20secteur%20agricole%20et%20agroalimentaire,de%20300%20millions%20de%20dollars>

Ensuite, concernant le bien-être animal, nous constatons un manque dans votre projet. Selon des recherches en Europe faciles à trouvées, l'implantation d'éoliennes près d'animaux de bétail peut avoir un impact négatif sur la production du lait et la santé des animaux. Voici un lien expliquant le point que je vous apporte aujourd'hui : <https://www.web-agri.fr/sante-animale/article/147371/un-champ-d-eoliennes-met-a-mal-notre-sante-et-celle-de-notre-troupeau->

Alors, pourquoi autoriser des installations néfastes pour la production de vos agriculteurs près des fermes et des résidences rurales ? Ne sommes-nous pas des éléments clés à votre MRC?

Imaginez-vous un jeune homme de 26 ans qui tente d'acheter une ferme avec une certaine production laitière actuelle, mais qui prend le risque d'avoir une diminution inconnue et d'avoir les mêmes obligations monétaires. Je ne veux pas être dans l'obligation de vendre mon rêve en raison de ce projet, entièrement basé sur vos revenus et vos croyances.

Finalement, en ce qui concerne le projet Innergex, nous avons été approchés par le vendeur [REDACTED] et les méthodes utilisées pour la vente étaient axées sur la pression d'une signature rapide, sans droit de réflexion et avec un manque d'informations. Nous n'avons pas eu le droit de prendre le temps de lire le dit contrat. "L'offre n'était valide que maintenant".... L'utilisation des appâts monétaires n'est pas une bonne façon d'accroître les signatures dans ce genre de projet.

En espérant que votre projet n'ait pas lieu, autrement je crois que plusieurs agriculteurs décideront simplement de quitter votre MRC pour s'installer dans un milieu sans risque pour leur santé et la santé de leurs animaux.

Merci de prendre connaissance de ce courriel,

[REDACTED]

Ste-Croix, le 10 janvier 2024

M. Stéphane Bergeron
Directeur général
MRC de Lotbinière
126, rue Olivier
Laurier-Station (Québec)
G0S 1N0

Par courriel : info@mrclotbiniere.org

Objet` : Projet de règlement 359-2024

Monsieur,

En suite à la séance de consultation publique au sujet du projet de règlement 359-2024 sur l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC, je désire par la présente vous faire part de bonifications et de modifications que je juge importante.

Tout d'abord, je tiens à préciser que j'approuve l'implantation d'éoliennes au Québec, notre besoin de production d'électricité étant grandissant et celles-ci, un moyen plus rapide et économique d'augmenter la capacité de production du Québec que les traditionnels barrages hydro-électriques. Nul n'est contre la vertu. Je déplore toutefois que son déploiement ne soit pas mieux encadré et légiféré, et sans analyse conséquente sur les impacts à long terme sur la population, la faune, l'environnement et l'agriculture.

J'aimerais en profiter pour partager avec vous mon profond inconfort et mécontentement en rapport à l'approbation et la gestion de ce projet.

- Le projet a été décidé par quelques municipalités et la MRC de Lotbinière sans aucune consultation publique. Deux séances d'information ont été offertes les 9 et 10 septembre 2024. Et je dis bien séance d'information et non pas de consultation. Le préfet de Lotbinière y est allé de commentaires comme : « Vous nous avez élu, nous prenons les décisions » face aux commentaires des mécontents. Alors que la direction d'Innergex s'est contentée d'inviter les gens à laisser des commentaires sur le site Internet de Lotbinière Ndakina. Je veux préciser qu'aucune demande faite par la population lors ces rencontres n'a été prise en compte. Pire, la distance avec les résidences a été réduite de 750 à 700 mètres dans le projet de règlement 359-2024, alors que 750 mètres avait été confirmé lors des séances d'information offertes en septembre 2024, et tel que publié sur Internet.

- La MRC de Lotbinière est actionnaire majoritaire dans l'entreprise « Énergie Renouvelable Lotbinière ». Le préfet de la MRC en est administrateur, et vous êtes, M. Bergeron, le directeur général de cette entreprise créée en février 2024. Parc éolien Lotbinière Ndakina Inc. est une entité immatriculée également en février 2024, dont Énergie Renouvelable Lotbinière est actionnaire à 45%, avec Innergex et le Conseil des Abénakis de Wolinak et d'Odanak. Le préfet de la MRC est également administrateur de cette entreprise, et vous êtes à ma surprise, M. Bergeron, également le directeur général de Parc éolien Lotbinière Ndakina. Dans ce contexte, il est clair que la MRC est en conflit d'intérêt au niveau de toute décision en rapport au projet. Et il est légitime de douter de l'objectivité des décisions qui sont prises, notamment lorsqu'il est question de modifier les règlements. On peut supposer que diminuer la distance des habitations de 750 à 700 mètres est une décision administrative justifiée par le projet.
- La MRC et les municipalités se permettent d'investir des centaines de millions de dollars des poches des contribuables sans même consulter la population. Un projet de cette envergure aurait dû faire l'objet de consultations publiques dès les débuts de son développement, et faire l'objet de votes dans les municipalités, permettant ainsi à la population de se prononcer sur l'acceptabilité du projet. La seule municipalité du territoire à l'avoir fait à ma connaissance est celle de Lotbinière.
- En juin 2023, la MRC adopte le règlement 341-2023, dont la seule modification est de réduire de 20 à 3 mètres la distance des pales d'une limite de propriété. Le règlement initial adopté en 2006 était le suivant : « *Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.* » Cette modification s'est faite sans tambour ni trompette, avec comme seul avis public celui de l'adoption du règlement 341-2023 modifiant le RCI 197-2002. Il s'agit d'un point important dont je discute plus tard. Mais sachez qu'il est hors de toute logique en termes de sécurité d'implanter une éolienne d'une hauteur totale de 200 mètres avec une pale qui se trouve à 3 mètres d'une propriété avec les risques de projection de glace ou de chutes de pièces en cas de bris.
- Vous vous targuez d'avoir l'acceptabilité sociale car les maires sont en faveur du projet. Vous affirmez que 80% des propriétaires appuient le projet car ils ont signé une entente avec vous. Je doute fortement que la quinzaine de propriétaires terriens ayant signé une entente avec vous pour implanter une éolienne possèdent 80% du territoire de la MRC, ou même de la MRC. La distance des régions urbaines étant de 2 kilomètres, les gens se sentent peu concernés. Restent les quelques résidents du secteur rural dont la voix se fait difficilement entendre. Notre définition de « l'acceptabilité sociale » n'est assurément pas la même, la mienne ayant une optique démocratique. Et malheureusement, la démocratie n'est ici pas respectée selon moi.

L'absence de consultation de la population dans la préparation du projet de parc éolien dans Lotbinière mène malheureusement aujourd'hui à une confrontation avec les citoyens impactés par le projet. Si certains propriétaires terriens sont heureux des profits potentiels qu'ils pourront empocher par l'implantation d'une ou plusieurs mégas éoliennes sur leurs terres, ce n'est pas le

cas de ceux qui devront vivre avec les conséquences de ce projet. Selon ma connaissance de ces propriétaires terriens ayant signé un contrat avec le promoteur, je sais qu'aucun d'entre eux ne vivra à proximité d'une éolienne, ni en aura une à proximité de leurs bâtiments d'élevage ou leur entreprise.

Il ne s'agit pas de la seule irrégularité et incongruité dans un processus qui est maintenant bien avancé. En fait, le problème est qu'en devenant actionnaire et promoteur du projet, la MRC perd son objectivité et devient juge et partie. Il est impossible que les décisions prises au sujet du projet soient impartiales. Dans un tel contexte, les décisions en rapport au projet devraient être prises par un comité indépendant.

Je veux également ajouter qu'il est fort regrettable que les règlements actuels permettent aux municipalités et à la MRC de Lotbinière d'investir des millions de dollars des contribuables, d'endetter la population, sans même que le sujet soit soumis au vote populaire. D'ailleurs, les séances d'information n'ont eu lieu que l'automne dernier, une fois toutes les ententes et les contrats signés entre les parties et Hydro-Québec. Je vous rappelle que les élus doivent représenter les intérêts de la population, et non pas leur propre intérêt que ce soit à titre d'administrateur ou de dirigeant.

En bref, la gestion de ce dossier par les élus comporte de nombreuses lacunes, la principale étant le manque de transparence et de communication. Sous couvert de confidentialité des ententes les informations complètes ne sont pas disponibles pour la population. Les consultations publiques étaient mal préparées et organisées, et les réponses aux commentaires des résidents étaient insatisfaisantes et font douter qu'elles seront prises en compte d'une quelconque manière.

En terminant, j'aimerais ajouter que les règles d'implantation des éoliennes au Québec et même au Canada devraient être définies à haut niveau pour éviter de semblables situations de conflit d'intérêt chez les élus. Les distances à respecter, la gestion de la construction, le démantèlement, etc. devrait tous être encadrés par un règlement provincial fixant les paramètres minimums à respecter par les municipalités. Le même débat se répète à l'infini à chaque projet d'implantation d'un parc éolien au Québec.

J'ai été navrée lors de la séance publique d'adoption du règlement 359-2024 du peu d'ouverture de la MRC face aux demandes des citoyens. La discussion était émotive, les parties en mode d'opposition et de confrontation, et je doute de suites positives aux demandes de la population. Certaines demandes sont toutefois fondées, légitimes et raisonnables.

Je ne me fais pas ici la porte-parole de qui que ce soit. Mais je crois qu'une rencontre entre la direction de la MRC, quelques membres du comité de gestion de ce règlement et un comité de quelques citoyens permettrait un échange plus constructif menant à des solutions concrètes. Vous connaissez ma position face à ce projet, mais mon opposition vient plutôt du cadre d'implantation qu'une opposition réelle au projet dans son ensemble. Je crois qu'en discutant ensemble calmement, il serait faisable d'arriver à des compromis acceptables. J'ai listé ci-après

ma vision de certains points qui méritent selon moi d'être révisés ou inclus au projet de règlement.
D'autres concitoyens en ont assurément d'autres.

Je vous prie de recevoir, M. Bergeron, mes sincères salutations.

[REDACTED]

[REDACTED]

Résidente de Ste-Croix

[REDACTED]

c.c. M. Denis Paquet, président du syndicat UPA Lotbinière-Nord, Mme Isabelle Lecours, député de Lotbinière-Frontenac, M. Bernard Drainville, Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, Mme Christine Fréchette, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Mme Andrée Laforest, Ministre des Affaires municipales

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE RÈGLEMENT 359-2024

Proposées par [REDACTED]

10 janvier 2024

Point 10.2.3 Sites désignés présentant des usages sensibles

1. Sites considérés comme usage sensible

La région de Lotbinière est d'abord une région rurale à vocation agricole. Le territoire est localisé dans le bassin du St-Laurent, qui compte les terres les plus fertiles du Québec. On y trouve plusieurs bâtiments abritant des élevages bovins, de vaches à lait, porcins et d'oiseaux d'élevage.

Il est clair que le son des éoliennes sera entendu, surtout pour les bâtiments éloignés des lieux d'habitation, et qui risquent de se trouver près d'une éolienne avec le règlement proposé. Le règlement 359-2024 ne les protègent pas, puisque seule une distance équivalente à la hauteur totale d'une éolienne (paragraphe 10.2.7) sera exigée.

Considérant l'importance de l'élevage et de l'agriculture dans l'économie de la MRC de Lotbinière, il y aurait lieu de mieux encadrer l'implantation d'éolienne à proximité des bâtiments habitant des animaux d'élevage. L'impact du son émis par les éoliennes sur les animaux d'élevage n'est pas bien établi. Mais de nombreuses études ont démontré que le bruit a un impact particulièrement fort sur le système nerveux des animaux, ce qui entraîne des états de stress d'intensité variable. Le bruit affecte directement la physiologie reproductive et la prise alimentaire, ce qui conduit à une diminution de l'appétit et de la productivité (laitière entre autres) chez les animaux.

Il y aurait donc lieu de revoir à la hausse la distance séparatrice entre les éoliennes et les bâtiments d'élevage. C'est pourquoi je propose de les ajouter aux usages sensibles. Les règlements de nombreuses municipalités et MRC du Québec exigent d'ailleurs une distance séparatrice des éoliennes par rapport aux bâtiments d'élevage similaire à celle pour les habitations.

Proposition

Ajouter à la liste des sites présentant des usages sensibles.

f) Tout bâtiment hébergeant des animaux d'élevage.

2. Modification proposée au point 10.2.3.1 Distances séparatrices

Proposition – Adopter une distance en fonction de la taille de l'éolienne

La réglementation proposée est une distance minimale de 700 mètres d'un site identifié comme « usage sensible ».

La technologie des éoliennes est en constant développement, et la tendance est à la production d'éolienne de plus en plus grandes. En conséquence, leur impact visuel autant que sonore est appelé à s'accroître dans le futur. Les fabricants augmentent la hauteur des éoliennes pour maximiser la captation du vent, surtout dans les zones où les vents au sol sont faibles mais constants en altitude. Les éoliennes modernes dépassent souvent 150 mètres, et des projets expérimentaux visent des hauteurs encore plus grandes pour accroître l'efficacité énergétique (turbine à 175 mètres et plus pour des éoliennes terrestres).

Comme la taille des éoliennes n'est pas fixe mais évolue, il est préférable d'utiliser une base de référence qui s'adapte à celle-ci. Plusieurs régions ont opté une distance basée sur la taille de l'éolienne. Cette façon de faire a par ailleurs été adoptée par plusieurs pays en Europe et en Amérique du Nord en réponse au changement de taille des éoliennes.

Proposition

La distance minimale entre une éolienne et un bâtiment identifié à usage sensible doit être équivalente à fois la hauteur totale de l'éolienne (pales comprises).

Proposition – Augmenter la distance des éoliennes des bâtiments identifiés à usage sensible

L'implantation de parcs éoliens est récente. Au Québec, si les premières éoliennes ont été installées en 1988, le développement de l'énergie éolienne au Québec a réellement pris son essor dans les années 2000. Au niveau des distances à respecter pour l'implantation des éoliennes, les autorités régionales sont appelées à se prononcer et à inclure celles-ci dans leurs règlements.

La proposition de la MRC de Lotbinière de fixer la distance minimale des habitations à 700 mètres est jugée insuffisante. Tel que mentionné précédemment, les éoliennes augmentent en taille, et parallèlement leur niveau sonore également, tout autant que leur nuisance visuelle. Les premiers règlements émis en Europe, les précurseurs dans le domaine, établissaient une distance de 500 mètres. Les éoliennes étaient alors beaucoup plus petites, leur niveau sonore était inférieur à 90 décibels à la base, et les études démontraient cette distance sécuritaire. En outre, malgré les avancements technologiques et les recherches des manufacturiers, il est impossible de réduire le bruit d'une éolienne. Les méga structures atteignent maintenant le niveau sonore de 110 décibels à la base. Et avec la hauteur et le vent, la propagation du bruit s'intensifie en distance.

J'ai recensé les distances séparatrices établies par quelques MRC et régions dans le monde. De nombreuses MRC ont fixé des limites de 800 à 1000 mètres des habitations. 1000 mètres est également une limite fixée par de nombreuses communes en France et en Allemagne.

Distance des habitations par quelques MRC au Québec

MRC du Haut-Saint-Laurent – 2000 mètres d'une habitation et 1000 mètres d'un chemin public

MRC des Maskoutains – 900 mètres

MRC des Etchemins – 1000 mètres

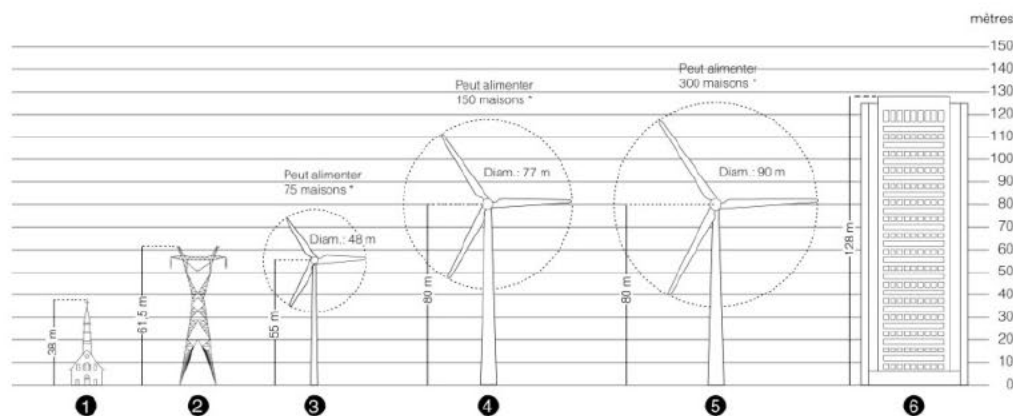
MRC de Coaticook – 800 mètres

MRC des Chenaux – 800 mètres

MRC Abitibi-Ouest – 600 mètres

MRC de Marguerite-D'Youville – 750 mètres

Force est de constater que celles-ci augmentent, et c'est pourquoi elles doivent aujourd'hui être plus loin des bâtiments et des habitations. La limite de 500 mètres adoptée il y a 25 ans un peu partout dans le monde n'est plus valide. A l'époque, les éoliennes avaient une hauteur totale de 120 mètres. Avec les 200 mètres proposés dans Lotbinière, c'est la hauteur d'un gratte-ciel et largement supérieur au Complexe G de Québec.



Source : BAPE, rapport n° 216, p. 55 (adaptation)

- ❶ Église de Cacouna
- ❷ Pylône d'alignement et d'angle en suspension; ligne à 735 kV Hertel-des Cantons d'Hydro-Québec
- ❸ Éolienne de 0,75 MW, parc éolien Le Nordais construit entre 1998 et 1999
- ❹ Éolienne de 1,5 MW, parc éolien de Baie-des-Sables construit en 2006
- ❺ Éolienne de 3 MW, 3^e projet de parc éolien à Murdochville
- ❻ Édifice Marie-Guyart à Québec, 31 étages (Complexe G)

Certains autres pays ou régions appliquent une distance minimale encore plus grande que le mille mètre proposé. Par exemple, en Wallonie et au Danemark, une distance minimale de 4 fois la hauteur est requise. En Italie, ils imposent 6 fois la hauteur. La Pologne et la Bavière prennent les devants avec une distance minimale de 10 fois la hauteur.

Le Danemark est souvent cité comme un pionnier dans le domaine de l'énergie éolienne. En 1978, la première loi danoise sur l'énergie favorise l'installation d'éoliennes à petite échelle, souvent gérées par des coopératives locales. Dès la fin des années 80, les parcs éoliens terrestres se multiplient, soutenus par des incitations fiscales et des politiques d'achat garanti d'électricité éolienne. Et depuis les années 1990, le pays se concentre sur les parcs off shore. Le Danemark a donc adopté une réglementation adaptative, où l'implantation d'une éolienne doit être à une distance minimale d'une résidence équivalent à quatre fois sa hauteur (hauteur de la pale).

En France, la distance réglementaire minimale est de 500 mètres, comme le stipule le code de l'environnement. En complément, les éoliennes doivent respecter des niveaux sonores spécifiques de 35 dB(A) la nuit et de 40 dB(A) le jour. Cependant, certaines régions ou pays ont adopté des distances plus restrictives. Des discussions ont lieu pour augmenter cette distance à 1 000 mètres, et des propositions ont été faites pour que la distance minimale soit proportionnelle à la hauteur de l'éolienne, suggérant une distance de 10 fois la hauteur de l'éolienne la plus haute d'un parc. Les débats locaux sur l'impact visuel et sonore ont conduit certaines communes à demander une distance de 800 mètres à 1 000 mètres des habitations.

En Allemagne, la réglementation est régionale mais au niveau national, l'Allemagne a proposé une distance minimale standard de 1 000 mètres entre les éoliennes et les zones résidentielles. En Bavière, la réglementation introduite en 2014 stipule que la distance minimale entre une éolienne et une habitation doit être équivalente à dix fois la hauteur totale de l'éolienne (pales comprises). Par exemple, pour une éolienne de 200 mètres de hauteur, la distance minimale serait de 2 000 mètres. Dans d'autres régions, Les distances minimales varient généralement entre 400 et 1 100 mètres, souvent déterminées après une évaluation au cas par cas, prenant en compte des facteurs tels que le bruit, l'impact visuel et la protection de l'environnement.

Une communication entre la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et le BAPE indique aussi, qu'en 2015, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en est venu à la conclusion qu'une distance séparatrice de 800 à 1 000 mètres est justifiée entre les grandes éoliennes d'un parc et les plus proches habitations humaines et a proposé à 5 reprises de telles distances entre 2008 et 2015.

En conséquence, une distance de 700 mètres est trop faible et inférieure aux distances aujourd'hui incluses dans les réglementations. Une distance de 1000 mètres est plus adéquate, et se transpose dans le cas d'éolienne de 200 mètres à 5 fois sa hauteur totale. C'est d'ailleurs la définition retenue par le Ministère des Ressources Naturelles du Canada pour les terres de la Couronne.

Proposition

La distance minimale entre une éolienne et un bâtiment identifié à usage sensible doit être équivalente à 5 fois la hauteur totale de l'éolienne (pales comprises).

Point 10.2.9 Implantation et hauteur

Le respect des lignes de propriété est une notion fondamentale en droit municipal. Les municipalités gérant l'urbanisme, ceci est normal.

Au niveau de l'implantation des éoliennes, la MRC a diminué la distance de la ligne de propriété à trois mètres, arguant diminuer ainsi l'impact sur l'agriculture en favorisant l'utilisation des chemins existants. Rien n'en prouve le bien-fondé, puisqu'aucun document n'a été soumis présentant, avec le schéma d'aménagement du projet d'éolienne, l'impact sur les terres agricoles de l'adoption d'une telle mesure.

La distance minimale typique qu'on retrouve à travers les différents règlements est qu'une éolienne doit être installée à une distance minimale équivalente à sa hauteur totale (tour + pale) par rapport à une ligne de propriété. Une bonne pratique est toutefois d'exiger une distance de 1,5 à 2 fois la hauteur totale de l'éolienne pour des raisons de sécurité.

C'est la sécurité qui est ici en jeu. Cette règle vise à prévenir les risques liés à une éventuelle chute ou à des débris en cas de bris. Pour une éolienne commerciale de grande taille (avec des pales de 50 à 80 mètres de longueur), la distance maximale de projection de glace peut atteindre entre 200 et 400 mètres sous des conditions extrêmes. Et la majorité des fragments tombent dans un rayon de 100 à 150 mètres autour de l'éolienne. Des distances similaires sont clairement identifiées pour des bris aux pales, à la turbine et à d'autres composantes.

Il s'agit ici d'un enjeu de sécurité publique. Hydro-Québec, la MRC, les municipalités, les promoteurs et les propriétaires des terrains pourront être tenus pour responsables en cas d'accidents dus à la projection de glace ou de débris.

Proposition

Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 100 mètres d'une limite de propriété, ou une fois la hauteur à l'extrémité des pales, selon la plus grande des options.

Voici un extrait d'un document produit par le gouvernement du Nouveau-Brunswick présentant la réglementation dans certaines régions¹.

Type de retrait	Description et exemples
Retraits des limites de propriété	Les retraits des limites de propriété sont calculés au moyen de différentes mesures dont la distance fixe, un multiple de la hauteur hors tout de l'éolienne et la longueur de la pale plus un nombre donné de mètres. Certaines municipalités fixent aussi des retraits des limites de la propriété pour les installations auxiliaires des éoliennes. Les municipalités n'appliquent pas les retraits des limites de propriété si les propriétaires adjacents accordent leur autorisation ou si les terrains appartiennent au même propriétaire. Voici quelques exemples : ▪ Le retrait minimal de la limite externe de la propriété est égal à la longueur de l'arc du rotor plus 7,5 m pour les éoliennes de grande puissance (Cumberland). ▪ Le retrait minimal de toutes les limites de la propriété est égal à une fois la hauteur de l'éolienne (du niveau du sol à la hauteur de la pale du rotor en position verticale) dont la production est destinée au réseau public (Pictou). ▪ Pour les parcs éoliens, aucune éolienne à moins de 400 m de la limite de la propriété (Guysborough). ▪ Aucune éolienne à une distance des limites des propriétés adjacentes inférieure à quatre fois la hauteur hors tout de l'éolienne; dans le cas des parcs éoliens, l'augmentation ou la réduction des retraits peut être envisagée sous réserve d'une étude d'impact (East Hants). ▪ Le retrait minimal des limites de propriété dans la zone résidentielle du village est de 350 m; le retrait minimal des limites de propriété dans les autres zones est égal à la longueur de la pale de l'éolienne plus 5 m (canton de Frontenac Islands). ▪ 1,2 fois la hauteur de l'éolienne (arc) des bâtiments situés sur les lots adjacents pour les petites éoliennes (Charlottetown). ▪ Le retrait minimal des limites des lots adjacents est égal à la longueur de sept pales de rotor (Lunenburg, district 3). ▪ L'éolienne ne doit pas être située plus près des limites d'un lot qui n'appartient pas au détenteur du permis que la hauteur hors tout de l'éolienne, sauf si le détenteur du permis obtient la permission du propriétaire du terrain (Î.-P.-É.). ▪ Pour des raisons de sécurité, l'éolienne ne peut être située à moins de 1,5 fois sa hauteur hors tout des limites des tenures dans toutes les directions (terres de la Couronne de la Colombie-Britannique).

Point 10.4 Enfouissement des fils

L'implantation d'éoliennes dans les champs demande que des fils électriques y soient reliés. L'enfouissement de ces fils peut toutefois interférer avec les activités agricoles, particulièrement pour les labours et avec l'installation et l'entretien de tuyaux de drainage. Les tuyaux de drainage pouvant atteindre une profondeur de 120 centimètres, il faudrait s'assurer que les fils électriques sont à une profondeur supérieure, éliminant les risques lors de travaux futurs. Un schéma devrait aussi être fourni pour indiquer l'emplacement exact des fils pour référence future par les agriculteurs.

Par ailleurs, la MRC de Lotbinière comporte de nombreux cours d'eau municipalisés. La définition d'un « cours d'eau » devrait être précisé. La même logique s'applique pour les couches de roc. Dans Lotbinière, on trouve souvent de la moraine ou du schiste à une profondeur aussi faible que 90 centimètres. Il faudrait éviter que des fils ne soient pas enfouis lorsque ce n'est pas nécessaire.

Proposition

Les fils électriques doivent être enfouis à une profondeur de 140 centimètres et plus.

Un schéma d'implantation des fils doit être déposé avec la demande de permis.

Une couche de roc doit avoir une longueur minimale de xx et être constituée de roc solide de type yy pour s'appliquer.

Lorsque possible, le réseau collecteur devrait emprunter les chemins d'accès aux éoliennes.

¹ Les dispositions types en matière d'éoliennes et de pratiques exemplaires à l'intention des municipalités, des collectivités rurales et des secteurs non constitués en municipalité du Nouveau-Brunswick, Ministère de l'Énergie, Nouveau-Brunswick

Ajout – Autres usages de sites ou de bâtiments

Pour des raisons de sécurité en cas de projection de glace ou de débris, il est souhaitable d'ajouter au règlement une distance minimale séparatrice des sites sans bâtiments ouverts au public comme par exemple les cultures offrant l'autocueillette, les belvédères, ou tout autre site bénéficiant d'un certain achalandage. La même règle devrait également protéger les biens jouxtant une éolienne, dont les bâtiments non répertoriés dans les usages sensibles.

Proposition

Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à l'extrémité des pales d'un site ouvert au public sans bâtiment, ou d'un bâtiment non répertorié parmi les usages sensibles.

Ajout – Chemins d'accès

Il y aurait lieu d'encadrer la localisation et la superficie des chemins d'accès.

Proposition

Le tracé et la largeur du chemin d'accès doivent être inclus au schéma d'aménagement du parc éolien.

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès menant à une éolienne ne peut excéder 4,5 mètres.

Lorsque possible, le chemin d'accès doit être installé sur les chemins agricoles existants.

Le chemin d'accès doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété.

Ajout – Infractions et pénalités

La MRC devrait indiquer les pénalités en cas d'infractions.

Ajout – Plan d'urgence

Le promoteur devrait présenter un plan d'urgence en cas d'incendie ou de bris majeur à une éolienne.

Ajout – Sécurité aérienne

La MRC devrait exiger que le projet obtienne l'approbation de Transports Canada et qu'il se conforme à tout règlement fédéral ou provincial pris en application de la Loi sur l'aéronautique.

Ajout – Aménagement du parc éolien

Ombre projetée et effet Stroboscopique

Peu d'organismes municipaux incluent cet aspect dans leur réglementation. Pourant, une étude menée par le gouvernement néerlandais sur le parc « AmvB voorzieningen », en fonctionnement depuis le 18 octobre 2001, constitue actuellement la référence en matière de réglementation sur l'impact des effets stroboscopiques des éoliennes. Dans ce règlement, il est stipulé que les fréquences comprises entre 2,5 et 14 hertz peuvent causer des nuisances et sont potentiellement dangereuses pour la santé.

Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (effet stroboscopique) créée par le passage régulier des pales du rotor de l'éolienne devant le soleil. A une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombre ne seront perceptibles qu'au lever ou au coucher du soleil et les zones touchées varieront en fonction de la saison. Cette ombre mouvante peut toucher les habitations proches d'un parc éolien. Ce phénomène peut être perçu par un observateur statique, par exemple à l'intérieur d'une habitation mais devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple à l'intérieur d'un véhicule.

La littérature suggère qu'à 1000 mètres, l'impact des ombres projetées et de l'effet stroboscopique est quasi inexistant. Si le MRC ne retient pas la proposition d'une distance de 5 fois la hauteur totale comme distance minimale des habitations, il y aurait de se pencher sur la question et d'inclure un critère sur les ombres projetées et de l'effet stroboscopique dans le règlement.

Télécommunications et interférences électromagnétiques

Une bonne pratique serait d'exiger que le promoteur s'assure ou même démontre que son projet ne produira pas d'interférences électromagnétiques pouvant perturber les systèmes de télécommunications.

De : [REDACTED]
Envoyé : 13 janvier 2025 09:26
À : Info MRC Lotbinière <info@mrclotbiniere.org>

Cc : Isabelle.Lecours.LOFR@assnat.qc.ca; chaudiere-appalaches@upa.qc.ca; Bernard.Drainville.LEVI@assnat.qc.ca; william.gagnon@radio-canada.ca; ministre@economie.gouv.qc.ca; ministre@mam.gouv.qc.ca

Objet : RE: Projet éolien Lotbinière Ndakina

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Cher M. Bergeron,

Félicitations pour votre diligence à mettre l'information à jour suite à ma communication. En effet ce matin, je constate que le site Internet d'Innergex a été modifié et indique une distance de 700 mètres d'une habitation. J'en suis tout de même étonnée car le projet de règlement 359-2024 n'a pas encore été adopté. Quoi qu'il en soit et afin que toutes les parties puissent constater que mon propos était fondé et véridique et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je joins copie de la présentation faite aux citoyens en septembre 2024 à Ste-Croix et St-Edouard de Lotbinière. Il a clairement été indiqué lors de ces présentations que la distance minimale d'une habitation sera au minimum de 750 mètres. En me basant sur les récents exemples de réglementation au niveau international, je demeure convaincue qu'une distance de 1000 mètres est un minimum pour une éolienne de cette taille.

Sincèrement,



[À propos](#)

[Installations](#)

[Investisseurs](#)

[ESG](#)

INE:CA 0,02 778



À propos

Le parc éolien Lotbinière Ndakina serait situé dans la MRC à des emplacements à déterminer. Voici déjà quelques caractéristiques connues :

- Partenaires : MRC de Lotbinière (45 %), Innergex (50 %), Conseil des Abénakis d'Odanak (2,5 %) et Conseil des Abénakis de Wôlinak (2,5 %)
- 100 MW, environ 18 éoliennes
- Éoliennes : ~125 m de haut / pales ~ 85 m
- Éoliennes implantées à au moins 700 m des maisons

From: [REDACTED]
Sent: 11 janvier 2025 14:02
To: info@mrclotbiniere.org
Cc: Isabelle.Lecours.LOFR@assnat.qc.ca; chaudiere-appalaches@upa.qc.ca; Bernard.Drainville.LEVI@assnat.qc.ca; william.gagnon@radio-canada.ca; ministre@economie.gouv.qc.ca; ministre@mam.gouv.qc.ca
Subject: Projet éolien Lotbinière Ndakina

A l'attention de M. Bergeron, directeur général, MRC de Lotbinière

Communication envoyée à titre personnel.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le 9 janvier 2025

Sainte-Croix

MRC de Lotbinière

Sujet : Projet de règlement numéro 359-2024 SADR

À qui de droit,

J'ai assisté à ce que vous avez osé appeler une assemblée publique de consultation hier les 8 janvier à 18h00 à St-Agapit. Quelle déception de constater que celle-ci n'en n'était pas une et que ce projet de règlement avait préalablement été soumis au ministère des affaires municipales. Quand on parle de consultation, il va de soit que celle-ci doit avoir lieu avant que les décisions soient envoyées aux instances supérieures. Première erreur inacceptable de votre part.

Deuxièmement, quand on veut consulter les gens, on doit dans un premier temps s'assurer que tous les gens concernés par le changement soient bien contactés ou rejoints pour que ces derniers y participent. De me faire répondre hier, que c'est la municipalité de s'en charger et non à la MRC de le faire et de vous en laver les mains est certes encore une fois inacceptable. De plus, de ne pas fournir un support visuel adéquat afin de bien comprendre les cartes et la légende, c'est ce qu'on appelle vouloir garder la population dans l'ignorance.

Allons maintenant au cœur de la discussion d'hier lors de la réunion de 'consultation' qui n'en n'était pas une. Quelle déception de constater le grave manque de délicatesse et de respect pour les citoyens qui se sont déplacés en leur coupant la parole et en ne prenant aucune note de tous les commentaires qui ont été soumis ainsi que vous n'aviez aucune réponse pour des questions très pertinentes alors que ces réponses sont nécessaires à une adoption d'une modification de changement de règlement.

Une première constatation sur le changement que vous avez présenté hier. Vous proposez 700m de tout usage sensible alors que Innergex propose minimalement 750m! De plus, sur quoi se base le promoteur pour établir 750m. Il est indubitable qu'une firme indépendante des promoteurs (nommément : Innergex, MRC, les municipalités car vous êtes tous promoteurs de ce projet) soit engagée afin d'établir cette mesure. Ce qui est encore plus ahurissant est de constater que l'usage sensible d'un camping est considéré avec une distance de 1km alors que les résidences en zones rurales le sont de seulement 700m !!! Vous êtes entrain de nous dire que la quiétude des visiteurs d'un camping est plus importante que des résidents permanents qui vont se faire bourdonner les oreilles 24/7 et ce 365 jour par année !!! À quel point vous manquez de respect pour les résidents en zone rurale qui seront les plus impactés par ce projet! De plus, vous suggérez 1,5km de distance lorsque jumelé à un groupe électrogène diesel. Fort est de constater que toutes les fermes sont équipées de groupe électrogène diesel en cas de panne de courant. **Donc, je vous demande donc d'augmenter au minimum la distance de 1.5km pour de tout usage sensible rurale.**

Qu'en est-il de l'approvisionnement en eau? En zone rurale, vous êtes à même de savoir que nous nous approvisionnons en eau par des puits de surface ou artésien de la nappe phréatique. Nous n'avons pas accès à l'eau de l'aqueduc des municipalités. Dans le cas que le puit devient inopérant (manque d'eau ou contamination de l'eau du puit) par suite de toute

excavation du sol nécessitant l'implantation d'une éolienne, à qui reviendra le fardeau financier de refaire un puit fonctionnel pour les résidents ruraux? La MRC? La municipalité? Innergex? Tous les promoteurs devraient être liés par cette éventualité, incluant la MRC et la municipalité en cause, et ceci devrait faire partie intégrante de la modification du règlement afin de protéger les citoyens ruraux qui encore une fois seront les plus impactés par le projet. **Je demande donc l'ajout de cette clause à la modification du règlement : Le fardeau financier pour l'approvisionnement en eau des résidents ruraux affectés par l'implantation d'une éolienne reviendra aux promoteurs principaux du projet nommément : Innergex, la MRC de Lotbinière et la municipalité qui est concernée le cas échéant.**

Fort est de constater aussi que vous nous prenez pour des illettrés en pensant que nous allons acheter votre projet de modification de règlement en nous faisant valoir que puisque les marges ont été agrandies, le pourcentage du territoire d'interdiction d'éolienne est passé de 68,4% à 77,8% afin de protéger l'agriculture. C'est de la foutaise !!! Dans le fond, vous proposez une distance de 3m de toute ligne de propriété au lieu de 20 m d'un lot (originellement), en plus de même offrir la possibilité d'empiéter sur le terrain du voisin si ce dernier est d'accord et de faire notarié le tout !! En faisant ce changement, vous venez d'ouvrir les valves sur l'implantation d'encore plus d'éoliennes sur le territoire. Tout cela pour que les GIGA éoliennes puissent voir le jour. Vous êtes en grave conflit d'intérêts en étant le promoteur et en ayant partie prenante de ce projet. Personne n'a été capable de répondre à la simple question soulevée :

'Combien d'éoliennes pourraient être implantées avant ce changement proposées?

Et combien d'éoliennes pourraient être implantées à la suite de votre proposition de changement?'

Jamais nous ne pourrions prendre une décision de façon libre et éclairée sans ces informations et procéder à l'adoption d'un changement de règlement. **Je propose donc de maintenir la distance de 20m et d'interdire l'empiètement sur les terres avoisinantes même avec un traité notarié.**

Aussi, vous avez mentionné que les éoliennes devaient respecter les 40 décibels. Comment pouvez-vous nous garantir que ce sera le cas quand aucune éolienne de cette envergure n'a été construite au Canada? Et vous allez faire le test après la construction? S'il y a 100 décibels, allez-vous démanteler et vous éloigner? C'est d'un ridicule déconcertant! Qu'en est-il des productions animales (bovines, ovines, équines, etc.)? Toutes les vibrations sur le sol et les ultrasons que les humains ne sentent et n'entendent pas qui ont un grand impact sur les animaux et c'est prouvé tels que les malformations des membres, les contractures, la diminution de la production laitière, etc. Qui dédommagera les producteurs qui subiront les impacts de ces GIGA éoliennes? En Europe, des productions animales ont développées de graves contractures sans résolution sur le cheptel poussant l'euthanasie et l'arrêt de l'élevage et ce même à 5km de distance des éoliennes !!! C'est pourquoi les projets d'éoliennes devraient être redirigés vers des endroits afin de minimiser l'impact sur l'agriculture et sur les productions animales.

Je m'attends à un suivi de votre part sur les différentes demandes et questions toujours sans réponse. Et surtout que vous prendrez en main d'une manière plus efficace la communication auprès des citoyens afin que tous nous puissions être informés afin d'assister aux rencontres; mais

surtout que vous allez consulter les citoyens AVANT d'envoyer votre prochaine ébauche du règlement au ministère des affaires municipales.

En tant que promoteurs de ce projet, vous vous devez de prendre une distance afin d'éviter le conflit d'intérêts qui est flagrant sur vos têtes. Je souhaite être mise au courant de la prochaine rencontre à ce sujet. Nous sommes à l'air de l'internet, et non d'aller se présenter au bureau des municipalités pour avoir de l'information. Évoluez dans la bonne direction avec les bons canaux de communication.

Bien à vous,

[REDACTED]

[REDACTED]

Sainte-Croix, Québec

G0S 2H0

[REDACTED]

De : [REDACTED]
Envoyé : 9 janvier 2025 12:47
À : Info MRC Lotbinière <info@mrclotbiniere.org>
Objet : Parc éolien

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de mimibreu@gmail.com. [Pourquoi c'est important](#)

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Bonjour,

Je ne pouvais être présente, hier, pour l'assemblée publique sur la modification du règlement, à Saint-Agapit.

Je tiens à vous faire part que je suis contre cette adoption de règlement qui est discriminatoire pour les gens qui vivent à l'extérieur des villages. La distance devrait être la même pour tous, déjà là, le projet serait peut-être plus accepté. Ce serait plus équitable pour tout le monde et en théorie c'est votre devoir de voir à ce que ce soit le cas.

A priori, vous êtes supposée soutenir vos citoyens, j'espère que vous allez bien réfléchir à tout l'impact qu'aura ce règlement pour nos municipalités par la suite.

Il faut voir au delà de l'argent promise... vous mettez les terres agricoles en périls. Changer cette réglementation, va permettre à Innergex d'implanter plus et encore plus d'éolienne dans notre secteur.

Bien que vous ne tiendrez probablement pas compte de l'avis de ce courriel, je tenais quand même à le faire. Sachez que l'agriculture est la principale activité de notre secteur et vous semblée ne pas y tenir plus qu'il le faut avec ce règlement.

Merci
[REDACTED]

Vous êtes la MRC

Objet : Réflexion et questionnements sur le règlement sur les dispositions relatives aux éoliennes commerciales

L'organisme de bassins versants de la zone du Chêne est un organisme à but non lucratif a pour mission de veiller à la qualité de l'eau et des écosystèmes avec la communauté et les acteurs de l'eau du territoire. Entre autres, dans un contexte de changement climatique, l'organisme souhaite assurer la résilience et la pérennité de l'eau de son territoire.

Mise en contexte :

Il a été porté à notre attention très récemment que cette modification du règlement sur les dispositions relatives aux éoliennes commerciales permet de constater que peu de dispositions sont présentes concernant la ressource eau. Nous voulons donc souligner certains points pour amener une réflexion si les dispositions actuelles sont suffisantes à cet effet.

Observations :

- Le règlement protège uniquement une faible portion des milieux humides sur le territoire, et ce, avec une faible répartition spatiale (tourbières identifiées pour la conservation au SADR).
- Rien n'est prévu pour la protection du réseau hydrographique (cours d'eau).
- Rien n'est prévu pour la protection de l'eau potable alors que tout récemment les municipalités se sont dotées d'un rapport d'analyse de la vulnérabilité de leurs sources d'approvisionnement en eau potable. Existant à ce stade peu ou pas de plans de protection des sources d'eau potable (PPSEP), à notre connaissance.

Questionnements :

Est-ce que les dispositions actuelles sont suffisantes et faudrait-il envisager d'intégrer des distances séparatrices pour plus de milieux humides, pour les milieux hydriques et pour protéger les eaux souterraines ?
Si oui, sera-t-il possible d'intégrer ces modifications dans le règlement dans le futur et par quel procédé ?



Sainte-Croix, 8 janvier 2025

Nous avons aussi pris connaissance trop tard de « L'Avis de début de l'évaluation environnementale », où il était possible de faire part, par écrit et au plus tard le 20 septembre, d'observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. L'enjeu de l'eau sera-t-il abordé dans cette étude ? Et du même coup, à la suite des multiples évaluations et études environnementales qui suivront, d'autres ajustements pourraient-ils être à envisager à la suite des informations et constats recueillis ?

Est-il aussi prévu de documenter les impacts sur l'eau lors de la phase de réalisation et fonctionnement du projet ?

Discussion :

Pour résumer le sujet de nos préoccupations, nous souhaitons que le règlement puisse protéger suffisamment la ressource eau du territoire. Si ce n'est pas le cas, en tant qu'organisme, nous aimerions mieux définir comment procéder avec la MRC de Lotbinière pour s'assurer qu'elle le soit. Nous considérons aussi que les réflexions soulevées sont certainement valables et à considérer pour tout autre règlement pour un autre type d'entreprise/industries/projet divers dans le futur.

Il serait souhaitable que l'outil de planification territoriale, qu'est le plan directeur de l'eau, soit pris en compte dans la réglementation pour refléter le processus de concertation, les orientations gouvernementales et par le fait même les préoccupations d'une partie de la population.

En espérant des réponses à nos questionnements,

Karine Vachon

Directrice générale de l'organisme de bassins versants de la zone du Chêne

6375 rue Garneau, Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0

Tél. (418) 906-8542

Courriel : direction@obvduchene.org



NOUVELLE ADRESSE

126, rue Olivier
Laurier-Station (Québec) G0S 1N0

Lotbinière, un lot d'opportunités!



De : [REDACTED]
Envoyé : 8 janvier 2025 14:16
À : Info MRC Lotbinière <info@mrcclotbiniere.org>
Objet : consultation publique règlement 359-2024

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Bonjour,

Par le présent courriel j'aimerais soulever certaines de nos interrogations en tant que citoyens de la MRC et producteurs agricoles à l'égard du règlement 359-2024 que souhaite adopter la MRC le 8 janvier 2025.

Dans un premier temps, on aimerait savoir pourquoi la MRC souhaite adopter un règlement aussi laxiste quant aux distances séparatrices? Pourquoi ne pas se baser sur les distances que d'autres municipalités/MRC adoptent et pourquoi ne pas avoir des distances proportionnelles à la capacité des éoliennes? Il n'y a pas d'éoliennes aussi grosses à ce jour au Québec et les limites séparatrices sont parmi les plus faibles ou absentes. Ça ne fait aucun sens! Ça prend absolument des distances séparatrices pour protéger les bâtiments de ferme, les sentiers de motoneige et VTT, les boisés, les cours d'eau et les sources de prélèvement d'eau tant municipales que citoyennes ainsi que les îlots déstructurés.

Par contre, la MRC souhaite protéger le périmètre urbain et les routes 132 et 269 plus que les MRC du Haut-Richelieu et du Saint-Laurent et plus que les municipalités de Sainte-Monique, Saint-Zéphirin et Saint-Wenceslas. Pourquoi? Pourquoi toutes les routes ne sont pas traitées de la même manière et que 2 000 mètres ne sont pas exigés? Est-ce parce que ce sont des lieux reconnus comme touristiques? Pourtant à la rencontre d'information publique de St-Édouard au mois de septembre dernier, les promoteurs étaient fiers de dire que

ça n'avait aucun impact sur le tourisme et que même au contraire, ça attirait des gens pour voir ça. Alors pourquoi vouloir les éloigner autant des lieux touristiques, mais pas de ceux qui vous nourrissent?

Dans un deuxième temps, on aimerait savoir quelles municipalités ont

- apporté à leur conseil municipal un projet de règlement modifiant ou abrogeant la réglementation concernant les éoliennes commerciales sur leur territoire?
- adopté un règlement permettant l'adoption de celui de la MRC ou abrogeant leur réglementation sur leur territoire?

Nous savons que Saint-Édouard et Sainte-Croix n'ont pas pu en faire l'adoption, car des citoyens ont fait des demandes d'approbation référendaire, mais qu'en est-il des autres municipalités?

Avant d'adopter un règlement comme celui-ci, il serait important que chaque maire sonde le poulx de sa population non? Ou jugent-ils qu'étant donné que le projet n'est pas sur leur territoire ce n'est pas pertinent de faire des démarches en ce sens? Mais en adoptant un règlement comme celui-ci vous ouvrez la porte pour que d'autres projets puissent beaucoup plus facilement s'implanter sur vos territoires éventuellement. Si vous en voulez pas sur votre municipalité, alors vous ne pouvez pas adopter ce règlement!

De plus, il est important de souligner ce que nous a répondu le préfet à la rencontre d'information à St-Édouard en septembre dernier, qu'on a eu droit de parole sur le projet à élisant nos conseils municipaux aux élections municipales (qui soit dit en passant avaient lieu avant même que ce projet de parc éolien soit sur la table) et que par le fait même le projet a l'acceptabilité sociale. Pourtant selon les résultats des élections municipales (https://www.electionsquebec.qc.ca/resultats-et-statistiques/?mun=MUN_33007#municipal) seulement 2 municipalités sur 18 ont des maires qui ont été élus par votes et non par acclamation. Comment est-ce possible dans ce cas pour un préfet d'affirmer que la démocratie a été exercée et qu'on a eu droit de parole? D'ailleurs, M. Turcotte a-t-il été élu ou nommé par acclamation sans opposition à ses deux mandats en tant que préfet?

Dans un troisième temps, nous souhaitons savoir qu'adviera-t-il du projet si Innergex fait faillite avant la fin du contrat d'exploitation et du démantèlement?

La réglementation devrait aussi couvrir le volet démantèlement à la fin du contrat. Ce à quoi doit s'engager le promoteur, dans quels délais et quelles sont les pénalités si les conditions ne sont pas respectées. D'ailleurs, toujours selon l'information transmise au public lors des rencontres cet automne, retirer 1 mètre de la base de béton dans le champ n'est pas suffisant! Je vous invite à vous informer sur les sols et ce à quoi les producteurs agricoles apportent une importance dans leurs choix de cultures et travail de sol (https://www.agrireseau.net/documents/Document_101213.pdf) Et vous trouvez normal que les producteurs agricole doivent se soucier et investir pour réduire leur empreinte carbone et leurs émissions de gaz à effet de serre, que plusieurs programmes s'instaurent en ce sens, mais qu'un promoteur comme Innergex qui se vente d'offrir un projet vert calcule ses émissions de gaz à effet de serre seulement lorsque les composantes sont rendues au Québec? L'extraction des minéraux, le transport des composantes jusqu'au Québec, etc devraient aussi être pris pour compte dans l'équation. Est-ce que le projet est toujours aussi vert si on calcule du point de départ? Et que dire des matériaux utilisés qui sont non recyclables à ce jour!

Dans un dernier temps, nous aimerions savoir si chacun des maires et conseillers municipaux ont pris le temps de bien s'informer sur le sujet et non pas seulement d'entendre les "belles paroles" d'Innergex? Êtes-vous prêts à voir arriver dans vos municipalités des éoliennes aussi hautes que 4 silos de haut? Que 8 camions avec remorque bout à bout? Avez-vous discuté avec les producteurs des différents secteurs de vos municipalités? Savez-vous quels sont leurs enjeux au quotidien? S'ils souhaitent continuer la production ou bien si les nouvelles

normes à venir dans les prochaines années (2027-2028 entre autres) vont les pousser à vendre les troupeaux? Vous devriez tous prendre connaissance de ce qu'implique réellement chez les producteurs le nouveau code pour le bien-être (<https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers>). Ce sont des investissements à coup de millions que plusieurs devront faire s'ils souhaitent continuer leurs exploitations et ces frais vont devoir se payer beaucoup plus rapidement que le million que fait miroiter Innergex sur 30 ans! Oui un million ça semble gros quand on pense avec un portefeuille de particulier, mais les entreprises agricoles chez qui vous voulez venir empiéter sur le terrain d'où provient une grosse source de revenus valent plusieurs millions elles-mêmes! Les producteurs ayant une assurance-vie de 1 million ne sont pas rares pour permettre la continuité de l'entreprise malgré leur départ. Et ce n'est pas versé sur 30 ans! Alors la somme promise, selon certaines conditions, est loin d'être exceptionnelle.

Est-ce que seulement un d'entre-vous a posé la question aux quelques producteurs ayant accepté la proposition pourquoi ils l'ont fait? Est-ce que ce sont sur leur terre principale où est leur résidence? Nous sommes incapables de répondre pour tous, mais de ceux que nous connaissons la réponse est non! C'est leur "autre terre". Si on leur pose la question aurais-tu dit oui si ça avait été ta terre où tu as la maison? Souvent la réponse est non! Mais les promoteurs disent avoir l'acceptabilité sociale du projet? Vraiment? Et combien d'entre eux ont accepté, car le promoteur faisait de la pression à la limite du harcèlement et de la manipulation. Vous trouvez normal qu'un producteur se fasse dire par le promoteur "de toute façon ce n'est pas grave si tu signes pas, tu vas avoir les inconvénients sans en avoir les avantages parce que ton voisin a dit oui lui"? Et que dire de se faire dire qu'ils ne peuvent pas aller dans les érablières, ça coûterait beaucoup beaucoup trop cher payer pour défricher, payer le bois et payer le quota de production perdue? Mais venir piger dans nos champs qui servent à nourrir notre bétail ça c'est correct, on donne un petit montant annuellement une fois la première année de mise en fonction de l'éolienne et merci bonsoir? C'est certainement plus difficile à calculer que du sirop d'érable avec les quotas et les volumes compilés au fil du temps, car nous les cultures varient d'une année à l'autre, on est à la merci de dame nature chaque saison, que plusieurs facteurs vont aussi influencer la production de lait, mais celle-ci est très étroitement liée à l'alimentation et la qualité des fourrages et concentrés que nous servons à nos animaux. Il en est de même pour les autres productions également. Et les grandes cultures, elles, sont soumises à la valeur à la bourse donc fluctuent beaucoup aussi donc difficile d'évaluer la valeur précise 30 ans d'avance!

Un autre point à soulever personne n'est en mesure de répondre aux questions à propos des tensions parasites, ultrasons, infrasons, vibration, ombrage, effet stroboscopique des pales sur les populations, les animaux, les végétaux, mais vous voulez aller de l'avant et servir de cobaye? Nous non! Et c'est à vous de nous entendre et de nous protéger par le biais de vos décisions et le règlement 359-2024 tel qu'il est présenté à ce jour n'est certainement pas la bonne voie à prendre.

Voici quelques sources qui méritent d'être consultées et porter à réflexion:

<https://irec.quebec/actualites/2024/03/les-quebecois-ont-payé-plus-de-6-09-g-pour-prioriser-lenergie-eolienne-privatisée>

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Regions/chaudiereappalaches/autresarticles/amenagement/Pages/le-paysage-etat-de-la-question.aspx>

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3468>

<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/amr-tension-parasite.pdf>

Et aussi le comparatif de notre MRC vs celle de Baie-du-sable à laquelle Innergex faisait référence à la réunion d'information publique comme comparatif. Notez bien la divergence quant aux cultures; on ne peut pas comparer des pommes et des carottes!

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecherie-alimentation/agriculture/industrie-agricole/regions/bas-saint-laurent/ED_portrait_BSL_Matanie_MAPAQ.pdf
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecherie-alimentation/agriculture/industrie-agricole/regions/chaudiere-appalaches/FI_statistiques_MRC_Lobiniere_MAPAQ.pdf

Donc pour conclure, nous demandons à chacun des maires de la MRC de prendre le temps de réfléchir à chacun des éléments apportés ici et par les autres citoyens avant d'adopter un règlement tel que le 359-2024.

Cordialement

[Redacted Signature]

De : [REDACTED]

Envoyé : 10 janvier 2025 15:47

À : Info MRC Lotbinière <info@mrcclotbiniere.org>

Objet : retour sur la consultation publique du 8 janvier 2025 concernant le règlement 359-2024

ATTENTION -- COURRIEL EXTERNE - Soyez vigilant des attachements, des liens et ne jamais divulguer vos mots de passes.

Bonjour,

Suite à la consultation publique du 8 janvier dernier nous avons certains commentaires additionnels.

Premièrement sachez que c'était très décevant comme organisation sans écran, sans micro, sans documents prêts et en quantité suffisante au préalable et surtout des cartes avec des légendes illisibles. De plus, l'heure à laquelle se tenait la rencontre était très limitative pour que les gens puissent y assister. La rencontre publique aurait dû avoir lieu un soir autre que celui du conseil des maires! C'est à la même image que de faire des rencontres d'informations publiques au mois de septembre alors que les producteurs croulent sous l'ouvrage avec les récoltes.

Nous avons une question aussi concernant les gens présents pour cette consultation; qui du comité consultatif agricole était présent?

Dans le document qui nous a été finalement remis lors de la consultation Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales, à la page deux il est mentionné que la population a exprimé quelques inquiétudes face à la réglementation, je crois que le terme plus approprié est plusieurs interrogations (<https://www.linguistiquefrancaise.org/articles/cmlf/pdf/2008/01/cmlf08091.pdf>) . Quoi que nous avons bien l'impression qu'il y en a certaines qui ont été balayées sous le tapis car les élus se parlaient entre eux pendant que les citoyens prenaient parole.

Toujours à la page deux il est question d'assurer une harmonisation sur l'ensemble du territoire de la MRC; pour que ce soit harmonisé, nous sommes d'avis que ça ne doit pas être discriminatoire entre les villages, périmètres urbains et les secteurs ruraux, ce que le règlement présenté ne tient pas en compte. Qu'est-ce qui peut justifier que 700 m de distance des résidences dans les secteurs ruraux est équivalente aux 2000 m de distance des périmètres urbains ? Les gens qui vivent dans les rangs n'ont pas le droit au même bien-être, confort, sécurité? D'autant plus que pendant la consultation, il nous a été affirmé que selon les études, 750 mètres est suffisant pour atteindre le 40 db, mais la MRC réduit de son propre chef la distance de 50 mètres? La distance des

résidences et bâtiments agricoles devrait être évolutive en fonction de la grosseur de l'éolienne et que plus celle-ci est puissante, plus la distances augmente.

Dans l'article 2 il est écrit "le règlement réduit les distances minimales entre le bout d'une pale d'éolienne et les limites de lots, conditionnellement à une entente par servitude notariée avec les propriétaires limitrophes, afin de favoriser l'implantation d'éoliennes sur des **sites de moindre impact pour l'agriculture.**" Nous voulons d'ailleurs soulever ici les enjeux psychologiques et sociaux qu'exige une demande de servitude notariée entre les propriétaires terriens. Le point principal que je souhaite soulever ici c'est que les éoliennes vont être au milieu des champs, les terres ne sont pas assez larges! À l'origine les terres avaient en moyenne 2 arpents de large, soit 116.94 m. Avec des pales de 80 m, donc 160 m de diamètre, des distances séparatrices initiales de 20 m de chaque côté une terre a besoin d'avoir 200 m de large, ça ne rentre pas! Alors arrêtez de nous dire que c'est question d'empreinte environnementale de réduire de 20 à 2 mètres cette distance, c'est une question de rendre le projet possible! Et à noter que les éoliennes pivotent sur le mat donc il ne faut pas croire que "dans l'autre sens" ça entre.

À l'article 4, ajout du chapitre 10, au point 10.1.2 f, il devrait y être inscrit aussi l'échéancier à respecter quant au démantèlement et quelles sont les pénalités en cas de non-respect.

Nous formulons également la demande qu'au point 10.2.1 dans la définition d'usage semble, les bâtiments d'élevage soient également ajoutés. Les animaux sont sensibles à des niveaux de sons différents, aux vibrations et aux tensions parasites autrement que les humains. On se doit collectivement de les protéger et ce n'est pas juste aux producteurs d'assurer le bien-être animal. D'ailleurs lors de la consultation, le préfet a dit que les préoccupations liées aux tensions parasites n'étaient que des hypothèses, mais non les tensions parasites sont un enjeu bien présent dans les élevages, que ce soit pour les porcs, volailles, vaches ou autres, c'est un enjeu reconnu, même par Hydro-Québec. (<https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/amr-tension-parasite.pdf>,

<https://www.mapag.gouv.qc.ca/fr/Regions/abitibitemiscamingue/brininfo/Pages/Les-tensions-parasites-en-production-laitiere.aspx>, <https://www.journees-recherche-porcine.com/texte/1993/93txtConduite/C9303.pdf>, <https://www.agrivolt.com/les-tensions-parasites> et la liste pourrait être bien longue encore). Je vous invite également à prendre connaissance de l'histoire de cette ferme qui est toujours à ce jour en poursuite avec Hydro-Québec pour des enjeux de tensions parasites et les effets néfastes de celles-ci (<https://www.lelaurentien.ca/article/2018/02/07/apres-22-ans-d-attente-ferme-louman-obtient-une-date-de-proces->) (<https://scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-fra.aspx?cas=41521&pedisable=true>)

Alors de ce faire dire que tout ça n'est que des hypothèses par notre préfet démontre un grand manque de connaissances sur le sujet et les impacts d'un projet pour un parc éolien.

En ce qui a trait aux distances séparatrices avec les chemins publics, nous sommes fortement inquiets quant à la distance que la MRC veut mettre dans son règlement; 200 mètres c'est très peu. Nous avons des hivers ici et de la glace projetée de 200 mètres de haut représente un énorme risque sur les routes ou n'importe quel personne ou animal pouvant être atteint par ce projectile. Et le règlement de la MRC se doit d'être au minimum aussi sévère que ce qu'exige n'importe quelle instance gouvernementale et rien n'empêche d'être plus sévère. (https://renewablesassociation.ca/wp-content/uploads/2021/02/Sante-et-securite-pour-les-parcs-eoliens-en-climats-givrant-et-froid_juin2020.pdf)

La MRC ne protège pas non plus les sentiers de VTT et skidoo... n'est-ce pas un attrait touristique de notre MRC? (https://chaudiereappalaches.com/fr/quad-vtt/?_gl=1*1ayc4z5*_up*MQ..*_ga*MTkwOTg2OTk2OC4xNzM2NTI5OTI3*_ga_R28DJBYPQKW*MTczNjUyOTkyNi4xLjAuMTczNjUyOTkyNi4wLjAuMA)

Au point 10.2.3 pourquoi il n'y a aucune mention de bâtiments agricoles? On nous a aussi parlé de la réciprocité du 700 mètres de distance, comme quoi on ne pourrait rien construire à l'intérieur de ce périmètre suite à l'implantation d'une éolienne? Est-ce qu'il y a certains sites qui pourraient nuire à quelqu'un qui aurait présentement un projet de chalet, camp, érablière, agrandissement de ferme ou tout autre projet? Il est également possible selon le règlement tel que présenté qu'une éolienne soit jumelée à un groupe électrogène diesel; aucune information quant à ce type d'installation lors des rencontres d'information, mais ça implique quoi un groupe électrogène? Est-ce qu'il y a des enjeux supplémentaires? Si ce n'est pas pour être utilisé, alors le règlement doit le refléter et ne pas en permettre l'instauration. Ça vaut aussi pour le point 10.2.6.

La distance des immeubles protégés, qui s'avèrent être des lieux touristiques... est discriminatoire pour les gens du secteur rural et c'est inacceptable.

Nous nous questionnons aussi sur la réciprocité de la distance relative à la sécurité, est-ce que ça coupera l'herbe sous le pied à des projets en réflexions ou en voie d'être mis en place?

Nous nous questionnons aussi quant à l'ampleur qu'aura le poste de raccordement; est-ce que une hauteur de 3 mètres pour les clôtures sera suffisant pour dissimuler tous les équipements?

Si les éoliennes équivalent à 4 silos bout à bout, nous sommes intéressés de savoir quelle grosseur ont les transformateurs et tout le reste.

Au point 10.6 nous réitérons la nécessité d'avoir des pénalités établies en cas de non-respect. Et puis il faut bien définir ce qui est attendu par remise en état du site, car enlever 1 m ou 2 de béton du sol et laisser le reste là n'est pas une option à envisager. On ne peut pas enfouir du béton et du fer sous le sol, encore moins si on veut cultiver! Et les cultures ont besoin de sols de qualité, pas de béton en surface!

La MRC ne doit pas seulement donner une base minimale, elle doit assurer la sécurité et la pérennité de tous. Oui le parc éolien va générer des revenus, mais on ne connaît pas les impacts réellement; les études en Europe sont loin d'être encourageantes, au contraire! Oui ça va donner du travail pour la construction, mais les entreprises agricoles apportent un revenu considérable dans la MRC?

"Le secteur agricole et agroalimentaire couvre 162 701 hectares, soit 93 % du territoire de la MRC. Cette dernière regroupe 770 entreprises agricoles, soit 14 % des exploitations de la Chaudière-Appalaches. Les revenus agricoles annuels de ces fermes totalisent 302,4 millions de dollars, c'est-à-dire 18 % du revenu agricole total de la région." (<https://www.mrclothinier.org/mrc-de-lotbiniere/services/agroalimentaire/>) Selon vos statistiques toujours, 214 entreprises agricoles œuvrent en production laitière. Cette production à elle seule est soumise à de grandes demandes nécessitant des investissements majeurs pour se mettre aux normes de bien-être animal. Certaines prendront la décision de tout vendre, d'autres iront de l'avant, ce qui veut dire augmentation de la valeur des entreprises, plus de taxes, les fermes grossissent et le chiffre d'affaire augmente, en sera-t-il de même pour le revenu des éoliennes au fil des ans? À combien sera évalué le chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises agricoles dans 25 ans? Est-ce que le revenu d'Innergex fera le poids ou le ratio sera ridicule?

Est-ce vraiment dans cette avenue que la MRC va aller chercher un revenu significatif? Car on ne se mettra pas la tête dans le sable quant aux frais qui y sont reliés. Pourtant, nous producteurs, quand on va agrandir nos étables, on va acheter des matériaux dans nos quincailleries, on va faire travailler les contracteurs, engager les firmes d'ingénieurs, d'architecture, etc... Le garde-manger du Québec on doit le garder intact, ça vaut quelque chose aussi! Et lorsqu'on pose la question est-ce que l'ombrage va avoir un effet sur nos cultures, personne n'a de réponse. Mais c'est inévitablement oui la réponse; on le voit ne serait-ce qu'avec des arbres." Au Québec et

en Ontario, des études ont révélé que la diminution du rendement de cultures comme le soya et le maïs à proximité des arbres est généralement attribuable à leur ombrage (Reynolds et al., 2007 ; Rivest et al., 2009). ["https://www.agrireseau.net/Agroforesterie/documents/Agroforesterie_cultures_intercalaires_FR\(1Mo\).pdf](https://www.agrireseau.net/Agroforesterie/documents/Agroforesterie_cultures_intercalaires_FR(1Mo).pdf) Mais comment évaluer les pertes financières de celles-ci? Le grain est géré à la bourse, les aléas de dame nature sont incontrôlables, les cultures changent chaque année. Pourquoi des producteurs ont acceptés de signer? Car ils espèrent ne pas avoir de répercussions, garder les même rendements, leurs animaux ne sont pas proches alors tant pis pour les autres où ils n'en ont pas, l'éolienne est sur "l'autre terre", et surtout mais surtout, la pression du vendeur! Une pression inacceptable! C'est ici et maintenant et c'est toi le pire si tu ne signe pas, le voisin a signé, tu vas avoir les inconvénients sans avoir les revenus. Ce n'est pas une approche socialement acceptable en 2024-2025.

Merci de prendre connaissance et d'avoir un instant de réflexion sur chacun de ces éléments. Nous vous invitons grandement à aller discuter avec ceux qui vous permettent de manger avant d'aller de l'avant.


Sainte-Croix

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 359-2024.

[REDACTED], citoyenne [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
Lotbinière, Québec
G0S1S0

La MRC de Lotbinière a adopté le projet de règlement 359-2024 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) le 27 novembre 2024. Le but de ce projet de règlement est d'intégrer les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002 et les bonifier.

À cette fin je voudrais m'exprimer sur la mise en valeur du potentiel éolien qui n'est pas une solution durable à la demande en énergie. Les terres en agriculture et le développement commercial industriel sont deux activités qui ne sont pas compatibles. Afin de protéger l'agriculture, la forêt et les milieux naturels, la CPTAQ doit faire son travail et refuser ces activités non compatibles avec l'agriculture. Les projets éoliens sont socialement non acceptables pour notre population et leur insertion dans le territoire est contraire aux usages existants et aux potentiels du milieu. La concertation présentée par les acteurs du milieu est basée sur le miroitement d'un apport économique non négligeable, sans se soucier de l'acceptabilité sociale et la planification du développement du territoire en respectant les orientations gouvernementales.

À cet effet, monsieur Thierry Vandal, ex-PDG d'Hydro Québec dénonçait *les coûts prohibitifs des projets éoliens dont la majorité se fait en milieu habité qui rencontrent une forte opposition créant dans les communautés une division sociale qui impacte sévèrement voisins, familles, amis, commerces, organismes, élus, agriculteurs; tous s'affrontent dans un climat anxigène et délétère. D'un milieu rural paisible les riverains qui se sont fait enfoncer dans la gorge un projet dont ils ne voulaient pas se retrouvent soudainement en zone industrielle, meurtris et désabusés; ils ont perdu leur cadre de vie, leur quiétude, une partie de leur patrimoine familial, des liens sociaux et leur confiance dans le processus démocratique.*

Portrait de l'agriculture dans la MRC de Lotbinière. Un mémoire déposé par le conseil de la MRC de Lotbinière par résolution 029-02-2007 dans le cadre de la commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire citait *que les familles tirent leur revenus de l'activité agricole et contribuent au maintien de l'occupation du territoire, à la vitalité des écoles dans les villages et à l'ensemble de la vie sociale, économique, culturelle et communautaire des municipalités... Il est évident qu'une activité agricole en santé génère une communauté dynamique à tous les niveaux. Avec plus de 800 fermes disséminées partout sur le territoire de la MRC de Lotbinière il n'est pas surprenant d'avoir une occupation très dynamique dans les rangs. Cette répartition géographique des fermes nous donne une densité très importante et les maisons sont très rapprochées comparativement à d'autres régions du Québec.*

Voici les extraits du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière.

Au point 1.3.1 Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement.

Au point 1.3.1.2 Assurer la pérennité d'une base territoriale dans la pratique de l'agriculture.

Le développement des communautés locales prend appui sur la consolidation des acquis et l'optimisation de la mise en valeur des ressources du territoire. Pour la MRC de Lotbinière l'agriculture fait partie de ces acquis. Le territoire agricole constitue une ressource dont il faut assurer la protection. Il faut donc assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. Les affectations du sol et les normes d'aménagement permettront d'assurer cette pérennité. La MRC de Lotbinière privilégie la réalisation de projets non agricoles à l'extérieur de la zone agricole...

Au point 1.3.1.3 Favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans une perspective de développement durable.

En ayant à l'esprit les volontés exprimées dans le schéma d'aménagement de la MRC de Lotbinière il y a des questions à se poser sur le règlement qui nous est présenté. Le règlement présenté crée une discrimination entre les résidents de la MRC de Lotbinière par l'absence de distances séparatrices entre les éoliennes et les bâtiments de ferme tels les étables, les cabanes à sucre et les garages agricoles. Absence de distances séparatrices également pour protéger les utilisateurs des pistes de motoneige et VTT qui sont souvent des agriculteurs et agricultrices. Absence de distances séparatrices pour protéger les érablières, avec ou sans cabane à sucre, car on parle ici du potentiel de développement acéricole pour la relève agricole et les années à venir.

Absence de distances séparatrices et d'aires de protection pour les prises d'eau individuelles et municipales. Il est inacceptable de négliger la protection de la qualité de l'eau des citoyens, car c'est une responsabilité municipale. Il n'y a aucune protection alors qu'on sait très bien que de l'huile est nécessaire au refroidissement et lubrification des rouages de l'éolienne, donc il y a automatiquement des risques par des pertes au fonctionnement et il peut également y avoir des accidents environnementaux.

Les distances séparatrices minimales pour **tous les usages** qui impliquent des citoyens qui occupent le territoire et une éolienne devraient être minimalement de **1000 mètres ou 1 kilomètre**.

Comment expliquez-vous que dans ce règlement les immeubles protégés soient à 1 kilomètre d'une éolienne? Doit-on penser qu'il y a dans la MRC de Lotbinière des citoyens de deuxième classe qui n'ont aucun pouvoir sur l'implantation des éoliennes dans la quiétude de leur milieu de vie.

La distance suggérée de trois mètres d'une limite de propriété, crée de la pression sur le milieu, compte tenu de la densité forte de l'occupation du territoire à cause du dynamisme dans les rangs, les maisons sont très rapprochées comparativement à d'autres régions du Québec. Le rapprochement des éoliennes des lignes de lot est présenté comme un avantage, mais c'est en réalité un inconvénient qui n'a pour but que de mettre plus d'éoliennes sur une même propriété. La signature notariée d'un voisin est une source de stress non négligeable et il y a lieu de tenir compte de l'effritement des liens sociaux qui sont indispensables en milieu rural.

Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire sont en vigueur et les MRC doivent en tenir compte dans la révision de leur schéma

d'aménagement. La ressource EAU est prioritaire en agriculture et pour les citoyens. L'approvisionnement de la nappe phréatique se nourrit à la source par les milieux humides et les tourbières et ne sont aucunement protégées par les distances séparatrices. Par ailleurs il n'y a aucune mention au PRMHH soit le plan régional des milieux humides et hydriques qui est pourtant un outil travaillé et approuvé par la MRC de Lotbinière récemment, en 2023.

On doit travailler sur un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole. La planification du territoire doit tenir compte de la gestion durable et intégrée des ressources en eau afin d'en assurer la préservation. Dans cette perspective, il importe d'assurer la préservation des terres agricoles, surtout celles de meilleure qualité et la primauté des activités agricoles en zone agricole en vue de renforcer l'autonomie alimentaire, tout en favorisant le développement économique du Québec.

Afin de garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles, le gouvernement demande aux MRC de la province **d'assurer**

l'intégrité de la zone agricole en choisissant un **site de moindre impact** pour les usages commerciaux et industriels, sur le territoire et les activités agricoles. La demande vise à éviter que le territoire agricole ou des parties de celui-ci soient identifiés comme des zones d'aménagement différé pour l'implantation d'usages non agricoles susceptibles de provoquer une pression sur la zone agricole et une déprise des activités agricoles.

Les MRC doivent prévoir des usages et des mesures d'aménagement qui privilégient les activités agricoles, contribuent au développement et au dynamisme des entreprises agricoles et favorisent la vitalité et l'occupation dynamique du

territoire agricole. Est-ce que c'est ce que l'on voit avec ce règlement? La question est posée et à vous d'y répondre.

Une étude de l'Institut de la recherche en économie contemporaine (IREC) du 14 mars 2024 démontre que les retombés économiques du développement de la filière éolienne privée ne profitent pas de façon équitable aux municipalités et aux citoyens du Québec, mais profite surtout à l'industrie privée et à ses actionnaires. Dans cette même étude il est dit que le développement de la filière éolienne privée soulève d'importants enjeux concernant la mission d'Hydro-Québec. Les nombreuses questions soulevées autant par les élus que par les citoyens demeurent sans réponses claires et satisfaisantes.

Le rapport du BAPE no 375 publié le 20 juin 2024 conclut que *Le moment est peut-être venu, 25 ans après la mise en service du premier parc éolien d'ouvrir le débat public national sur la place de la filière éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec et son mode de développement incluant la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économique.*

Il n'y a aucun doute qu'un BAPE générique sur la filière éolienne doit être fait avant d'aller plus loin dans tous les projets éoliens, afin d'ouvrir le débat public et faire une analyse d'ensemble de tous les projets présentés au Québec.

Finalement il y a des questions à se poser sur le démantèlement d'un parc éolien et la pollution créée par les pales qui sont non-recyclables. Actuellement les compagnies font la belle jambe, achètent les propriétaires de lot, les municipalités et la MRC, mais qui paiera pour le démantèlement lorsque tout ce beau monde aura disparu. Il est regrettable de laisser cet héritage à nos enfants et petits enfants.

Avec les changements rapides de la technologie il y a lieu de se questionner aussi à savoir si dans 20 ans l'éolien sera encore utile et les compagnies seront encore là, mais par contre on est certain que l'agriculture sera nécessaire.

PAS DE NOURRITURE SANS AGRICULTURE!

L'agriculture va bien et l'éolien ne va apporter que des problèmes, rien de positif.
L'ARGENT N'ACHÈTE PAS TOUT!

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 359-2024.

[REDACTED], citoyenne [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

**(Ajout au premier document émis le 8
janvier 2024).**

[REDACTED]
[REDACTED]
Lotbinière, Québec
G0S1S0

Pour faire suite à la consultation d'hier soir je voudrais par écrit vous faire les observations suivantes.

Premièrement je ne vous féliciterai pas pour la façon dont vous avez organisé la consultation, car il manquait beaucoup de professionnalisme, pas de micro (que vous avez retrouvé par hasard lors du début de la rencontre avec la MRC), pas d'écran pour montrer la présentation (manque élémentaire), pas de copies pour tous (pourtant on n'était pas dans un garage) et surtout pas de place, (la salle était très mal aménagée pour l'occasion). Heureusement Radio-Canada était là pour garder des traces de ce fiasco. Vous avez manqué une belle occasion de nous faire voir que vous étiez des professionnels!

Pour la consultation je vais ajouter ces questions et suggestions :

Pour les **usages sensibles un gros oubli**, les bâtiments agricoles existants et à venir qui ne figurent aucunement dans le règlement alors que ces éoliennes veulent s'établir dans les champs agricoles. Raison de plus de protéger les bâtiments agricoles avec la disposition que vous voulez modifier en vous rapprochant à 3 mètres et moins d'une ligne de propriété. Les propriétaires ne sont sûrement pas informés par Innergex qui veut à tout prix des signatures afin d'enlever tous les droits aux propriétaires. Vous avez un devoir moral d'éviter ce problème qui viendra assurément. La réciprocité avec une éolienne de 200 mètres pour la sécurité dans ce règlement-ci pour tous les bâtiments. Vous ne donnez aucune protection en distances séparatrices, mais vous exigez un 200 mètres pour tout bâtiments, dont les bâtiments agricoles.

Je demande une protection équivalente à tous les bâtiments sensibles de 1000 mètres afin de tenir compte des distances séparatrices prévues dans votre règlement pour les immeubles protégés.

Concernant le poste de raccordement il n'y a aucune distance prévue par rapport aux bâtiments et c'est une erreur, car il y a du bruit avec ces usages là. Il devrait y avoir une distance égale à 1000 mètres. Qu'en est-il?

Absence de distances séparatrices et d'aires de protection pour les prises d'eau individuelles et municipales. Il est inacceptable de négliger la protection de la qualité de l'eau des citoyens, car c'est une responsabilité municipale. Il n'y a aucune protection alors qu'on sait très bien que de l'huile est nécessaire au refroidissement et lubrification des rouages de l'éolienne, donc il y a automatiquement des risques par des pertes au fonctionnement et il peut également y avoir des accidents environnementaux.

Les distances séparatrices minimales pour tous les usages qui impliquent des citoyens qui occupent le territoire et une éolienne devraient être minimalement de 1000 mètres ou 1 kilomètre.

Avec les changements rapides de la technologie il y a lieu de se questionner aussi à savoir si dans 20 ans l'éolien sera encore utile et les compagnies seront encore là, mais par contre on est certain que l'agriculture sera nécessaire.

PAS DE NOURRITURE SANS AGRICULTURE!

L'agriculture va bien et l'éolien ne va apporter que des problèmes, rien de positif.
L'ARGENT N'ACHÈTE PAS TOUT!



Mémoire déposé par Vent d'élus dans le cadre de la
Consultation écrite sur le
Projet de règlement 359-2024 de la MRC de Lotbinière

Le 8 janvier 2024

Introduction

Dans le cadre de la consultation écrite concernant le projet de règlement 359-2024 de la MRC de Lotbinière, Vent d'élus souhaite soumettre, sans préjudice et sous toute réserve, ses commentaires, remarques et suggestions aux élus de la MRC.

Vent d'élus est un organisme à but non-lucratif composé d'élus et ex-élus de partout au Québec, incluant des membres de la MRC de Lotbinière. Notre mission est de ramener la démocratie municipale participative au cœur des décisions qui nous impactent collectivement, telles que les projets de parcs éoliens industriels en milieu habité et agricole.

Les Attendus

Dans les attendus du projet de règlement, à la page 2 du document PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024 INTÉGRATION ET BONIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES, nous pouvons lire ce qui suit :

« ATTENDU QU'une partie de la population a exprimé quelques inquiétudes face à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour et bonifier les dispositions relatives aux éoliennes commerciales et d'en assurer une harmonisation sur l'ensemble du territoire de la MRC. »

- Vous constatez qu'une partie de la population a exprimé des inquiétudes face à la réglementation en vigueur et vous n'êtes pas sans savoir que l'implantation d'un parc éolien aurait des impacts significatifs sur l'environnement, les terres agricoles, la santé et la qualité de vie des citoyens ainsi que sur la valeur de leur patrimoine immobilier. Pourquoi ne tenez-vous pas des référendums dans les municipalités concernées afin de connaître la position des citoyens face au projet d'implantation d'éoliennes industrielles dans leur milieu de vie?
- Vous nommez « l'harmonisation sur l'ensemble du territoire » mais dans les articles du règlement qui suivent, vous appliquez des normes qui ne sont pas harmonisées, mais qui créent des iniquités majeures, surtout en ce qui a trait aux distances séparatrices.

Article 2 : BUT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Dans l'article 2, vous soulignez l'augmentation de la distance séparatrice entre une éolienne et une résidence à 700 mètres, une augmentation de 200 mètres comparativement à la norme en vigueur.

- Pourquoi avez-vous choisi 700 mètres? Sur quoi vous êtes-vous basés afin de conclure que 700 mètres est une distance suffisante? La distance de 500 mètres date de 2002 (RCI 127-2002) alors que les éoliennes étaient beaucoup moins hautes et beaucoup moins puissantes. Il est clair qu'avec des éoliennes de plus de 200 mètres, la distance de 700 mètres est insuffisante.

Dans l'article 2, vous réduisez les distances minimales entre le bout d'une pale et les limites des lots, conditionnellement à une entente par servitude notariée avec les propriétaires limitrophes, afin de favoriser l'implantation d'éoliennes sur des sites de moindre impact pour l'agriculture.

- Si vous souhaitez vraiment réduire ou éliminer l'impact des éoliennes sur l'agriculture, il suffit d'interdire leur construction en milieu agricole. Pourquoi vous ne le faites pas?

Article 10.2.1 du document complémentaire du Livre II du SADR : DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION

Dans cet article, vous instaurez une distance séparatrice de 2 kilomètres d'un parc linéaire et des routes touristiques 132 et 269.

- Qu'est-ce qui justifie une distance séparatrice presque trois fois plus importante pour un parc et pour des routes touristiques que pour des habitations?
- Quelle est votre priorité? Tenter de protéger les retombées économiques que peuvent apporter les touristes ou bien, protéger la santé et la qualité de vie des citoyens que vous représentez?

Article 10.2.2 du document complémentaire du Livre II du SADR : DISTANCE DES HABITATIONS

Dans cet article, on peut lire que « Toute éolienne doit être située à au moins 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation. Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute habitation. »

- Si vous exigez une distance séparatrice de 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation, c'est nécessairement que vous jugez qu'il y a des inconvénients significatifs pour les résidents habitant à moins de 2 kilomètres

d'une éolienne. Pourquoi alors exiger seulement 700 mètres pour les citoyens vivant à l'extérieur d'un périmètre urbain?

- Quelle est la justification pour ces mesures inéquitables?
- Est-ce que les citoyens à l'extérieur des périmètres urbains vous ont donné leur consentement afin de procéder ainsi?
- Est-ce que ces citoyens sont des citoyens « inférieurs » qui ne méritent pas la même protection que pour les citoyens des périmètres urbains?
- Que faites-vous de vos codes d'éthique et de déontologie, lesquels prévoient comme valeur importante, « la recherche de l'équité » par les élus?

Article 10.2.5 du document complémentaire du Livre II du SADR : IMPLANTATION ET HAUTEUR

Dans cet article, vous statuez que « Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même. »

- Cette approche n'est-elle pas contraire au principe de réciprocité exigé par le MAMH?

Vous statuez également qu' « Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. »

- La nacelle d'une éolienne se situe au sommet de la tour et abrite les composants mécaniques, hydrauliques, électriques et électroniques nécessaires au fonctionnement de l'éolienne. La hauteur d'une telle éolienne en tenant compte de la longueur des pales devra certainement excéder les 300 mètres. Si une distance de 500 mètres était jugée suffisante en 2002 (RCI 127-2002), alors que les éoliennes étaient beaucoup moins hautes et beaucoup moins puissantes, la distance séparatrice de 700 mètres prévue à l'article 10.2.2 du document complémentaire du Livre II du SADR est manifestement inappropriée et imprudente.

Article 10.4 du document complémentaire du Livre II du SADR : ENFOUISSEMENT DES FILS

Nous suggérons de remplacer le 3^e paragraphe par « Lors du démantèlement, ces fils électriques devront être obligatoirement enlevés, qu'ils soient aériens ou dans le sol. »

Article 10.5 du document complémentaire du Livre II du SADR : POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Dans cet article, vous parlez de l'impact visuel du poste de raccordement.

- Vous avez cependant omis de parler du bruit qu'émettent ces postes ainsi que des distances séparatrices qui pourraient réduire les nuisances causées par ce bruit.
- Savez-vous quel est le bruit maximal que peut émettre un poste de raccordement?
- Dans plusieurs autres règlements municipaux et RCI, des distances séparatrices minimales entre ces postes et les habitations et bâtiments agricoles sont prévues.

Article 10.6 du document complémentaire du Livre II du SADR : DÉMANTÈLEMENT

Dans cet article, vous indiquez que « Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ».

- Vous n'avez cependant pas inclus de mesures punitives, telles que des amendes, afin de vous assurer que ce délai soit respecté.

Vous stipulez également dans cet article qu'« une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. »

- Vous n'avez cependant pas défini ce que veut dire « une remise en état du site », notamment vous n'avez pas réglementé au sujet du socle, par exemple son arasement sur 2 mètres de profondeur tel que recommandé par l'UPA ou même son retrait complet comme on voit dans certaines juridictions.

Autres questions

Voici quelques autres questions que nous tenons à vous transmettre et pour lesquels nous aimerions obtenir des réponses :

- Avez-vous reçu le mandat explicite de la part de la population de procéder à ces modifications telles que vous les avez effectuées ?
- Avez-vous pris en compte la résolution de l'UPA locale ainsi que les positions de l'UPA national et du Ministre de l'Agriculture au sujet de l'implantation des éoliennes en milieu agricole?
- Trouvez-vous que l'implantation d'éoliennes en milieu habité et agricole est justifiée lorsque des alternatives viables, plus productives et causant beaucoup moins de nuisances existent?
- Compte tenu de la grandeur et la puissance des nouvelles éoliennes industrielles, comment justifiez-vous vos distances séparatrices?
- A l'exception des tourbières, pourquoi n'avez-vous rien inclus dans votre règlement concernant les milieux humides et hydriques?
- Pourquoi n'avez-vous rien inclus dans votre règlement concernant les distances séparatrices entre les bâtiments agricoles et les éoliennes?
- Pourquoi n'avez-vous rien inclus dans votre règlement concernant les distances séparatrices des prises d'eau, des chemins de fer, des pistes cyclables, des sentiers de motoneige ou de quad, des sentiers pédestres, ainsi que des rivières?

Recommandations

Présentement au Québec, le développement éolien se fait de façon précipitée, anarchique et sans vue d'ensemble.

À titre d'élus et d'ex-élus, nous tenons à vous rappeler, que « la prudence dans la poursuite de l'intérêt public » ainsi que « la recherche de l'équité » font partie intégrante de nos codes d'éthique et de déontologie.

Afin d'agir avec la plus grande prudence, nous encourageons et recommandons vivement à toutes les MRC et à toutes les municipalités désireuses de faire preuve de cette prudence, d'adopter un moratoire quant au développement éolien et d'unir leurs voix en demandant au Ministre de l'Environnement de déclencher sans plus tarder un BAPE générique sur la filière éolienne.

Un BAPE générique permettrait de dégager, entre autres, les impacts cumulatifs au Québec de la filière éolienne sur les humains, la biodiversité et les terres agricoles et nous permettrait de réfléchir collectivement au sujet des meilleures pratiques en termes de distances séparatrices, par exemple.

Nous vous recommandons également de revoir certains articles de votre règlement afin d'assurer que l'harmonisation et le bon voisinage entre éoliennes industrielles, les citoyens et le milieu agricole soient au rendez-vous.

Finalement, nous vous recommandons de vous assurer d'une plus grande participation citoyenne dans vos décisions. La consultation du 8 janvier 2024, laquelle ne dure que 30 minutes, ne favorise pas une participation significative du public, d'autant plus que vous prévoyez adopter votre règlement dès la fin de la consultation, en ne vous donnant pas le temps d'analyser les commentaires et recommandations émises.

Dans l'attente de vos commentaires, de vos réponses à nos questions et de vos actions suite à nos constats, remarques et recommandations, nous vous prions d'agréer nos plus sincères salutations.

Le conseil d'administration de Vent d'élus

[Redacted signature block containing 10 lines of blacked-out text]